

**Convention-cadre encadrant les relations
entre le Département du Haut-Rhin
et le Syndicat mixte du bassin de l'Ill
pour la période 2018-2021**

Entre les soussignés

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2018,

ci-après désigné par « le Département »,

d'une part

Et,

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ill, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision du Bureau en date du ... 2018,

ci-après désigné le « Syndicat » ou « le SYMBI », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération n° CD-2016-5-6-3 du 2 décembre 2016, le Conseil départemental du Haut-Rhin a approuvé le projet de création, ainsi que le projet de statuts, du Syndicat mixte du bassin de l'Ill (SYMBI) et a autorisé le Département à y adhérer.

Le SYMBI a été officiellement créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2017.

Il s'agit d'un syndicat fonctionnant « à la carte », associant le Département et 15 autres syndicats mixtes ou intercommunaux, dont l'objet est de préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Ill.

Ce syndicat a également vocation, à terme, à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement.

L'adhésion du Département au SYMBI nécessite que les relations entre ces deux entités soient clairement établies, au regard, d'une part, des missions exercées par le Syndicat pour le compte du Département et, d'autre part, aux nécessaires mutualisations et apports à mettre en place.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir :

1. le périmètre d'intervention du SYMBI pour le compte du Département, et les modalités d'exercice des compétences ou missions ainsi confiées à ce syndicat ;
2. les moyens, tant humains que matériels, cédés ou mis à la disposition du SYMBI par le Département, et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement y afférent ;
3. les apports du Département au SYMBI en termes de fonctions ressources.

I. Périmètre d'intervention du SYMBI pour le compte du Département

En application de ses statuts, le SYMBI dispose de compétences obligatoires et optionnelles. Il peut également assurer des prestations de services et de travaux au bénéfice de ses membres.

Il convient de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les établissements publics à fiscalité propre haut-rhinois sont devenus compétents, et ce, à titre exclusif, en matière de gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (GEMAPI), par transfert imposé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Le Département n'exerce ainsi plus de nouvelles missions en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Il n'est en conséquence pas habilité à confier l'exercice de cette compétence au SYMBI par transfert, contrairement aux autres membres de ce syndicat qui l'exercent par transfert des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

En revanche, le Département demeure un acteur majeur en matière d'approvisionnement en eau, de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, de mise en place et d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'animation et de concertation dans ces domaines, ou encore d'aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants puisqu'il est propriétaire de 10 grands barrages et de 35 km de canal.

C'est à ce titre qu'il est membre du SYMBI.

Article 2 : Compétences transférées au SYMBI

Article 2.a - Compétences transférées à titre obligatoire :

En application de l'article 4 des statuts du SYMBI, le Département, en adhérant à ce syndicat, lui transfère à titre obligatoire la compétence relative à la facilitation de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance.

Dans ce cadre, le SYMBI exerce plus particulièrement les missions suivantes :

- **Coordination des actions du Département avec celles des autres membres** pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- **Assistance technique** pour la conduite d'études,

- Elaboration, maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux,
- **Maitrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à l'ensemble de ses membres,
- Encouragement de toute action favorisant la préservation des ressources en eau, le cas échéant via l'octroi de **subventions aux acteurs concernés**.

Article 2.b - Compétences transférées à titre facultatif :

Par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2018, le Département a choisi de transférer au SYMBI les missions facultatives suivantes :

- Accompagnement, assistance technique et administrative au Département pour la réalisation des études et des travaux décidés par lui et la conduite d'opérations et de projets dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de la ressource en eau,
- Animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations, des Programmes d'Action de Prévention des Inondations ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau,
- Assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages.

Les missions ainsi transférées au SYMBI donneront lieu au paiement d'une cotisation statutaire spécifique, déterminée selon les règles fixées dans les statuts de ce syndicat.

A titre indicatif, les principales missions qui seront exercées sur ces fondements par le SYMBI sont précisées à l'annexe 2.

Article 3 : Prestations effectuées par le SYMBI au profit du Département

En application de l'article 6 des statuts du SYMBI qui lui permet d'effectuer des prestations onéreuses à destination de ses membres, le Département :

- lui délègue, conformément à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, **une mission d'assistance** effectuée sur sa demande, en qualité de membre, **au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**.

Cette mission (SATER) est exercée dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente convention, annexe qui vaut contrat écrit au sens de l'article 6.1 des statuts du SYMBI.

- lui confiera **des prestations se rattachant aux 10 barrages et au canal dont il est propriétaire**, relatives à l'entretien courant, entendu comme celui nécessitant l'achat de fournitures spécifiques ou l'intervention de tiers qualifiés (les autres interventions de petit entretien étant compris dans les compétences facultatives confiées au SYMBI). De même, certains travaux décidés par le Département pourront également lui être confiés via une délégation de maîtrise d'ouvrage, tels que les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires sur recommandation du SYMBI et après avis du Département propriétaire.

Ces prestations prendront la forme de marchés non soumis à publicité et mise en concurrence (prestation in house) dont la conclusion relève de la compétence de la Présidente du Conseil départemental, par délégation.

Dans ce cadre, des contrats dédiés seront conclus entre le SYMBI et le Département, contrats dont les principales caractéristiques figurent pour information en annexe 3.

- lui confiera la réalisation de prestations de services dans ses domaines statutaires d'intervention et de prestations de travaux à effectuer en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu. Les travaux concernés seront déterminés dans le cadre de marchés in house.
Plus particulièrement, il pourra s'agir de travaux pilotés notamment par la Direction des Routes ou la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, sur des propriétés départementales. L'annexe 3 récapitule, à titre d'information, en moyenne, le volume annuel de prestations de services et de travaux potentiellement concernés.

Par ailleurs, sur la base de l'article 6 précité, le SYMBI pourra aussi se voir confier la réalisation de travaux d'ores et déjà votés dans le cadre des programmes annuels d'aménagement des rivières au titre desquels le Département a été désigné maître d'ouvrage délégué par les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes de rivière concernés. Cette prestation fera l'objet de contrats spécifiques.

Il convient à cet égard de préciser que l'adhésion du Département au SYMBI ne remet pas en cause les engagements pris par le Département antérieurement dans le cadre des programmes d'aménagement des rivières, pour lesquels il est tenu de mener ses missions de maître d'ouvrage délégué à leur terme, les derniers programmes de travaux devant être achevés fin 2021.

Pour ce faire, et comme indiqué précédemment, l'appui du Syndicat pourra être sollicité, sous la forme de prestations de services relatives à l'exécution de travaux, mais le Département conservera en conséquence, le temps de l'achèvement de ses engagements, le personnel départemental nécessaire à la bonne exécution de ses obligations (*cf. article 4*).

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2018, le Département n'accepte plus aucune mission de ce type, les maîtres d'ouvrage concernés pouvant faire appel, en tant que de besoin, au SYMBI qui dispose désormais des compétences nécessaires pour ce faire.

A titre indicatif, l'annexe 4 récapitule les programmes de travaux conservés par le Département, leur volume et leur taux d'avancement.

II. Moyens départementaux cédés ou mis à la disposition du SYMBI

Le SYMBI doit permettre une gestion globale de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'III.

Sa création implique une volonté de ses membres de mutualiser les moyens dont ils disposent dans le cadre de ce nouvel outil.

Cette mutualisation doit se traduire tant en matière de moyens humains que matériels puisqu'il convient désormais de doter le Syndicat des ressources indispensables à son bon fonctionnement, dans une logique de solidarité de bassin versant.

En outre, tant les transferts de compétences opérés par le Département au profit du SYMBI par délibération précitée du 22 juin 2018, que le choix de lui confier la mise en œuvre de l'assistance rurale dans le domaine de l'eau et diverses prestations de services ou de travaux, entraînent des conséquences sur l'organisation des services départementaux chargés jusqu'à présent de l'exercice des missions transférées.

Article 4 : Apports en personnel

Article 4-a Mise à disposition de personnel départemental :

Aux fins de permettre au SYMBI d'exercer pleinement l'ensemble de ses missions, le Département met à sa disposition, l'ensemble des agents départementaux dont la nature des postes sont précisés à l'annexe 5.

Concrètement, l'ensemble des personnels de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie affectés au Service Rivières et Barrages (SRB) feront l'objet, avec leur accord, d'une mise à disposition complète auprès du SYMBI, à l'exception :

- d'un agent de l'unité prospective des milieux aquatiques qui se verra réaffecté sur un poste ouvert dans un autre service de la même Direction,
- du chef d'unité Prospective des milieux aquatiques qui, en raison de sa position statutaire (agent de l'Etat bénéficiant d'un détachement), ne peut être mis à la disposition du SYMBI mais qui intègrera, jusqu'au terme de son détachement le 31 octobre 2019, un poste à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie et sera chargé notamment du suivi de ce syndicat, des barrages départementaux et sera appelé à collaborer avec le SYMBI dans les conditions décrites à l'article 6,
- et d'un agent du parc d'intervention du matériel et des travaux qui ne sera mis à disposition du SYMBI qu'à concurrence de 50 % de son temps de travail, et continuera d'exercer des missions pour le compte du Département à hauteur des 50 % restant. Sa fiche de poste sera adaptée en conséquence.

A noter que par dérogation au principe de mise à disposition totale qui précède, le personnel de l'unité Ingénierie et Travaux Hydrauliques (ING), qui sera en charge de conduire la gestion extinctive des programmes de travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée départementale (mentionnés à l'annexe 4), fera l'objet, avec son accord, d'une mise à disposition partielle, la quotité de cette mise à disposition étant amenée à progresser chaque année au fur et à mesure de l'achèvement des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale et de la conduite des nouveaux programmes de travaux directement par le SYMBI.

Toutes ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique jointe en annexe 12, et donneront lieu au remboursement, par le SYMBI, des rémunérations et charges correspondant à chaque agent mis à disposition, au prorata de son temps de travail affecté au SYMBI.

Pour information, les dépenses de rémunération correspondantes sont estimées annuellement à 752 000 €.

Ces dépenses de rémunération sont réévaluées chaque année par le Département et complétées des autres dépenses connexes telles que les frais de formation, de déplacement, les dépenses d'action sociale, ... (cf article 4b). Ces dépenses font l'objet d'une notification écrite au SYMBI, sans que la conclusion d'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

Les mises à disposition précitées interviendront selon les modalités suivantes :

- l'Assemblée délibérante du Département est informée du projet de mise à disposition,
- la commission administrative paritaire donne un avis sur la mise à disposition,
- une convention spécifique de mise à disposition est conclue entre le Département et le SYMBI,
- un arrêté individuel de l'Autorité territoriale du Département prononce la mise à disposition de chaque agent concerné, avec son accord.

1, 5 ETP en charge de l'assistance technique aux communes et EPCI ruraux (SATER) sera également mis à la disposition du SYMBI à 100% en application de l'annexe 1, et dans les conditions qui y sont détaillées.

Les parties conviennent que la mise à disposition des personnels départementaux ainsi consentie a pour objet de permettre à l'ensemble des adhérents du SYMBI de bénéficier de leur expertise dans leurs domaines d'intervention, dans le cadre de l'objet statutaire du SYMBI, tout en valorisant la mutualisation de leur coût.

Le SYMBI s'engage, par ailleurs, à créer les postes correspondant aux mises à disposition précitées pour permettre, le cas échéant, le recrutement direct des futurs agents amenés à

les occuper, lorsque la mise à disposition départementale prendra fin, quel qu'en soit le motif (souhait de l'agent d'obtenir une mutation au sein du Syndicat, départ à la retraite...). En effet, et à l'exception de l'équipe gestionnaire des barrages et du canal (unité EXO), les postes concernés par les mises à disposition ont vocation à être pérennisés au sein du SYMBI via le recrutement direct d'agents propres à la fin des mises à disposition.

Pour ce qui concerne les agents affectés à la gestion des barrages et du canal propriétés départementales, l'absence de transfert total de cette compétence en ce domaine au profit du SYMBI implique, pour l'heure, que les agents concernés conservent un statut départemental.

Enfin, le SYMBI s'engage à assurer le recrutement direct des agents appelés à occuper des postes créés en son sein, au titre desquels aucune mise à disposition de personnel départemental n'est prévue.

L'ensemble des postes concernés est détaillé à l'annexe 7, laquelle fait apparaître en couleur les postes créés au sein du SYMBI qui ont vocation, immédiatement ou à terme, à être pourvus en dehors de toute mise à disposition d'agents départementaux.

L'organigramme de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie résultant de l'ensemble de ces mouvements de personnel figure en annexe 6, et celui du SYMBI est joint en annexe 7.

Article 4-b Frais de personnel pris en charge par le SYMBI :

Le SYMBI devra rembourser au Département l'ensemble des rémunérations et charges des agents départementaux figurant à l'annexe 5 affectés sur un poste au SYMBI, au prorata de leur quotité de travail mise à disposition, à l'exception du 1,5 ETP du SATER (cf. annexes 1 et 12).

Il lui appartiendra également de prendre en charge l'ensemble des coûts liés à leurs frais de missions (frais de déplacement, de repas et d'hébergement), à la médecine de prévention et aux dépenses d'action sociale (dont la part patronale des titres restaurant).

Le SYMBI prendra directement en charge les coûts relatifs aux formations spécialisées suivies par les agents mis à disposition (en dehors de celles suivies auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale prises en charge par le Département en application de l'article 4-c).

Enfin, le SYMBI devra assumer tous les frais liés au recrutement (par voie de mutation ou de détachement...), à la rémunération, à la gestion, à la formation et plus généralement au déroulement de carrière de tous les agents qui ne disposeront pas du statut départemental. Pour ce faire, il pourra adhérer au Centre de Gestion compétent et devra en supporter les coûts correspondants.

Article 4-c Frais pris en charge par le Département :

Le Département s'engage à ouvrir l'accès des formations qu'il organise en interne aux agents départementaux mis à la disposition du SYMBI. Il se charge des formations suivies par les agents auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément aux statuts de l'ASPAD, les personnels mis à disposition du SYMBI pourront continuer à adhérer à cette association, dans les conditions déterminées par cette dernière.

En ce qui concerne les autres agents, il est précisé que les statuts de l'ASPAD permettent l'adhésion de membres associés. Les personnels recrutés en propre par le SYMBI pourront donc, si ce dernier en décide ainsi, et avec l'accord de cette association, adhérer en cette qualité à l'ASPAD et bénéficier des prestations correspondantes à cette catégorie. Le SYMBI devra alors prendre en charge les coûts correspondants.

L'assistance apportée par la Direction des Ressources Humaines du Département au SYMBI dans la gestion des agents départementaux mis à disposition du SMYBI est détaillée à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Situation immobilière du SYMBI et apports logistiques du Département

Article 5-a Locaux affectés au SYMBI

Pour l'exercice de ses missions, le SYMBI sous-louera le premier niveau des locaux situés au 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000) actuellement pris en location par le Département.

Il prendra en charge l'ensemble des charges, taxes et dépenses locatives correspondantes, selon les modalités définies à l'annexe 8.

L'affectation de ces locaux au SYMBI donne lieu à la conclusion d'un contrat de sous-location entre le Département et le SYMBI, présenté en annexe 8.

Pour la mise en œuvre de ses missions statutaires, le SYMBI bénéficie également de la mise à disposition de l'ensemble des agents du parc départemental (cf. article 4). Actuellement, ce service occupe des locaux situés rue Coehorn à MULHOUSE qui doivent donc être désormais mis à la disposition du SYMBI.

Dans ce cadre, et dans la mesure où le SYMBI a d'ores et déjà fait connaître sa volonté de rechercher d'autres locaux, il a été convenu de conclure une convention d'occupation temporaire par laquelle le Département autorise le SYMBI à occuper l'ensemble des locaux précités. L'acte correspondant figure en annexe 9.

Ces sous-location et convention d'occupation temporaire sont consenties à titre onéreux, moyennant le paiement par le SYMBI d'un loyer mensuel de 6 624 € pour les locaux colmariens et d'une redevance mensuelle de 455 € pour les locaux mulhousiens, tous deux indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 5-b Equipements départementaux mis à disposition du SYMBI

En application des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et pour permettre au SYMBI d'exercer ses missions statutaires qui ont la nature de missions d'intérêt public, le Département met à sa disposition certains de ses équipements, dans le cadre d'une mutualisation de moyens, ou lui cède certains biens.

A cet égard, l'annexe 10 détaille l'ensemble des biens et moyens mis à la disposition du SYMBI par le Département et les conditions tant matérielles que financières de celle-ci.

En la matière, le SYMBI s'engage à rembourser au Département le coût des équipements et biens mis à sa disposition selon un rythme annuel défini à l'annexe 10, sur la base de la valeur des biens considérés et des charges assumées en la matière par le Département, et moyennant une revalorisation annuelle.

Renouvellement des équipements départementaux mis à disposition ou modifications de ces derniers ou des prestations associées

Il est convenu entre les parties qu'en cas de disparition, de dégradation ou de nécessité de renouvellement des équipements départementaux précités, la charge de ce renouvellement ou de ce remplacement incombera au SYMBI pour les équipements mis à sa disposition exclusive en application de l'article 2.3 de l'annexe 10.

De même, il est rappelé que le Département, dans le cadre de ses critères de gestion, d'administration de son patrimoine et de ses outils de travail peut être amené à renouveler les biens mis à disposition, ou modifier les prestations qui leur sont associées, tels qu'ils figurent à l'annexe 10.

Dans cette occurrence, il peut décider de remplacer des équipements mis à disposition du SYMBI, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou demander des adaptations ou indemnités.

Les parties, dans cette hypothèse, conviennent de se rapprocher afin de planifier toutes les actions à mettre en œuvre pour faciliter le remplacement précité, pour éviter toute gêne dans l'activité du SYMBI.

Néanmoins, si pour des raisons qui lui sont propres, le SYMBI venait à refuser de telles modifications, il se trouverait dans l'obligation, soit de restituer les biens concernés au Département, soit de les acquérir sur ses propres deniers ; de même, il se verrait dans l'obligation d'assumer avec ses propres moyens humains et financiers l'incidence d'un refus d'accepter des modifications dans les prestations associées aux biens mis à disposition par le Département.

Sort des équipements départementaux mis à disposition à la fin de la convention

Au terme de la présente convention, indépendamment de ses motifs, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre fixé à l'article 10 pour statuer sur le sort des équipements départementaux mis à disposition du SYMBI.

A cette occasion, le Département pourra proposer au SYMBI, s'il l'estime pertinent, de lui céder tout ou partie des matériels concernés à un prix à fixer entre les parties. Le SYMBI sera libre d'accepter ou non cette proposition.

A défaut de cession ou de nouvelle mise à disposition des biens en cause, ceux-ci devront être remis au Département dans un délai maximal d'un mois à compter de l'échéance de la présente convention.

Article 5-c Equipements départementaux cédés au SYMBI

Par la présente, le Département accepte de céder au SYMBI divers mobiliers, équipements et outillages techniques, tels que les matériels et équipements affectés au parc départemental dont il n'aura plus l'usage après la mise à disposition des agents correspondants.

Cette cession intervient à titre onéreux, à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés.

Les biens en cause et leur valeur de cession figurent dans l'acte de cession joint en annexe 11.

Article 6 : Apports en fonction ressources

Article 6-a Détail des apports en fonction ressources consentis par le Département

- **Au titre des ressources humaines**

Le Département demeure la collectivité de gestion des agents départementaux mis à la disposition du SYMBI, tant que dure ladite mise à disposition.

A ce titre, il s'engage à apporter au SYMBI le concours gratuit de sa Direction des Ressources Humaines concernant :

- la gestion des emplois concernés dont :
- la gestion des congés de maladie
- la gestion des déplacements professionnels
- la gestion des congés annuels, sous réserve que chaque agent concerné ait accès au même logiciel de gestion des congés que le personnel départemental non mis à disposition,

- le suivi médical des agents, la prévention du risque professionnel, les questions d'hygiène et de sécurité
- la gestion de l'action sociale instituée à leur profit,
- la gestion de la formation.

Ce concours ne concerne que les agents départementaux mis à la disposition du SYMBI.

A noter par ailleurs qu'en sa qualité d'administration d'origine des agents mis à disposition du SYMBI, le Département assurera également à leur profit la réalisation des traitements de leurs salaires et le suivi de leur carrière.

Par ailleurs, jusqu'à l'adhésion du SYMBI au Centre de Gestion compétent, le Département s'engage à le faire bénéficier des conseils de sa Direction des Ressources Humaines en matière d'application des règles relatives aux questions liées à l'environnement du travail et aux conditions de travail, de respect de la réglementation applicable en matière de « ressources humaines », et d'élaboration des plans de formation de tous les agents du SYMBI, indépendamment de leur statut.

Toutefois, eu égard à la nécessité pour le SYMBI d'assurer rapidement la gestion des agents recrutés directement par ses soins, les parties conviennent que les conseils précités ne pourront plus être sollicités après l'adhésion de ce syndicat au Centre de Gestion, laquelle devra être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

- ***Au titre de l'informatique et des moyens généraux***

Le SYMBI bénéficiera d'un appui gratuit des agents de la Direction des Systèmes d'Information et des agents de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique dans le cadre des mises à disposition d'équipements et moyens formalisées à l'annexe 10.

- ***Au titre de l'environnement***

Au sein de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, un chargé de mission se verra spécialement confier, en plus d'autres missions, la coordination des relations avec le SYMBI. Il assurera particulièrement, à ce titre, le suivi des compétences transférées au SYMBI et des prestations in house qui lui seront confiées en matière de barrages départementaux.

Cet agent sera donc nécessairement amené à apporter son expertise au SYMBI et à collaborer avec les agents exerçant leurs fonctions en son sein pour assurer la bonne coordination entre le rôle et les interventions de chacune des parties.

Article 6-b Valorisation des apports en fonction ressources

L'appui des fonctions ressources précitées est consenti gratuitement par le Département.

Ce soutien correspond à une aide en nature qui devra être valorisée annuellement par le SYMBI à hauteur d'un montant forfaitaire de 75 930 € par an. Cette charge sera ré évaluée annuellement après constat des frais de personnels réellement décaissés par le Département sur le dernier exercice clos.

Article 7 : Dépenses assurées en propre par le SYMBI

Tous les frais, dépenses, prestations qui ne sont pas pris en charge par le Département selon les modalités définies aux articles 4c, 5b et 6 de la présente convention ou dans l'une de ses annexes incombent au SYMBI.

Ainsi, et sous les réserves précitées, ce dernier devra notamment assurer sur son budget propre les charges liées à la mise en œuvre de ses actions statutaires.

Il devra s'acquitter des loyers et des charges afférents aux locaux qu'il occupe, ainsi que de leurs frais d'entretien, de nettoyage et de gardiennage le cas échéant.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à son activité et non supportées par le Département, comme l'achat de véhicules et de matériels dédiés, l'acquisition des fournitures de bureau (papiers, fournitures courantes...) ou encore le coût des frais d'affranchissement sont également à la charge exclusive du SYMBI, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Article 8 : Modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par accord entre les parties, par voie d'avenants dûment délibérés.

Toutefois, l'annexe 5 pourra être actualisée par simple échange de courriers entre le Département et le SYMBI dans tous les cas où l'objet de la modification envisagée se limite à constater la fin d'une mise à disposition d'agent départemental, pour quelque raison que ce soit.

Dans le même sens, l'annexe 10 pourra être actualisée par simple échange de courriers entre les deux parties si la modification projetée (fin de mise à disposition d'un équipement...) est sans influence sur le montant de la valorisation à opérer en application de l'article 6-b de la présente convention cadre.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2021.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 10 : Suivi, évaluation et conclusion d'une nouvelle convention

Article 10-a Suivi de la convention

Chaque partie s'engage à désigner un représentant, choisi parmi ses agents, pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.

Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat et sera le relais, au sein de son entité, des questionnements, des difficultés et des demandes émanant de l'autre partie.

Le choix de son représentant relève du pouvoir du Président de la structure concernée. Le nom et les coordonnées de la personne ainsi désignée devront être communiqués à l'autre partie dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Pour le Département, est d'ores et déjà désigné à ce titre Monsieur Thierry CUENOT, Chef du service du contrôle de gestion et du pilotage des politiques publiques.

Article 10-b Evaluation et renouvellement de la convention

Les parties conviennent de se réunir six mois avant la fin du terme normal de la présente convention pour établir un bilan d'ensemble de la mise en œuvre de la présente convention.

Au vu de ce bilan, les parties se détermineront sur les modalités de poursuite de leur partenariat et soumettront à leurs organes délibérants respectifs, si un renouvellement du partenariat mis en place est envisagé, un projet de nouvelle convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du SYMBI ou en cas de modifications législatives ou réglementaires entraînant des conséquences dans les compétences de l'une ou l'autre des parties et faisant perdre son objet à la présente convention.

En dehors de l'hypothèse de la résiliation amiable, elle pourra également être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une des parties en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'un au moins de ses engagements contractuels découlant de la présente convention.

Dans ce cas de figure, la résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses engagements sous deux mois, restée sans réponse satisfaisante.

La résiliation prendra alors effet à la date de réception, par la partie défaillante, d'une lettre en ce sens.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de favoriser le règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention ou de ses annexes.

Ainsi, elles s'accordent à ne saisir le Tribunal administratif de Strasbourg qu'après échec dans la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable du litige constaté, laquelle procédure ne pourra pas être inférieure à 3 mois ni excéder 6 mois.

Les parties sont libres de définir les modalités de cette procédure amiable et peuvent, dans ce cadre, avoir recours à un médiateur ou nommer chacune des représentants chargés, à l'occasion d'un ou de plusieurs comités de règlement amiable, de trouver une solution au différend les opposant. Ces représentants, au nombre maximal de deux par partie, sont nommés directement par la Présidente du Conseil départemental et le Président du SYMBI.

Article 13 : Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et accompagnée de 12 annexes.

Fait à ..., le ...

[Nom, prénom, qualité et signatures]:

Liste des annexes

Annexe 1 :

Convention pour les années 2018 à 2021 entre le Département du Haut-Rhin et le Syndicat mixte du bassin de l'Ill relative à l'assistance effectuée au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale

Annexe 2

Principales caractéristiques des compétences complémentaires facultatives transférées au SYMBI

Annexe 3

Prestations de services et travaux départementaux pouvant être confiés au SYMBI par voie de marchés in house

Annexe 4

Travaux conservés par le Département en qualité de maître d'ouvrage délégué au titre des programmes d'aménagement de rivière

Annexe 5

Agents départementaux mis à la disposition du SYMBI

Annexe 6

Organigramme de la DEVI à la suite des mises à disposition de personnels effectués en faveur du SYMBI

Annexe 7

Organigramme du SYMBI

Annexe 8

Contrat de sous-location des locaux situés au 78 avenue d'Alsace à Colmar

Annexe 9

Mise à disposition du SYMBI des locaux du parc départemental

Annexe 10

Equipements et services départementaux mis à disposition du SYMBI par le Département

Annexe 11

Cession de gré à gré d'équipements départementaux au SYMBI

Annexe 12

Convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du SYMBI

Annexe 1
Convention pour les années 2018 à 2021 entre le Département du Haut-Rhin et le Syndicat mixte du bassin de l'Ill relative à l'assistance effectuée au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3211-1, L 3232-1-1 et R 3232-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin,

Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Ill en vigueur depuis le 12 juillet 2017,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ill, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision du Bureau en date du ... 2018,

PREAMBULE

Le Département a compétence, d'une part, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriales sur le territoire départemental et, d'autre part, pour fournir des aides à l'équipement rural.

Plus particulièrement, l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lui confie une mission d'assistance au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Le SYMBI, en vertu de ses statuts, peut être habilité, par délégation du Département, à effectuer une mission de soutien aux communes et EPCI ruraux précités qui relève de l'assistance apportée au Département en sa qualité de membre, dans le cadre des compétences qu'il lui appartient de mettre en œuvre en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application des statuts du SYMBI, il appartient à ce syndicat et au Département de fixer dans une convention les modalités de mise en œuvre de cette prestation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, et conformément aux statuts du SYMBI, le Département, en sa qualité de membre, lui délègue l'exercice, pour son compte, d'une mission d'assistance technique et de conseil dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, au profit des communes et EPCI ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes et EPCI éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R. 3232-1 du CGCT ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Article 2 : Caractéristiques de l'assistance mise en place par le SYMBI

Le SYMBI s'engage à mettre en place, au profit des communes et EPCI répondant aux conditions rappelées à l'article 1er, une assistance gratuite dans les domaines suivants :

- restauration et entretien des milieux aquatiques ;
- prévention des inondations.

Cette assistance prendra les formes suivantes : conseil et expertise en amont des études sur les projets des communes et des EPCI ruraux, conseil et assistance sur le choix des procédures et des solutions techniques à mettre en œuvre.

Plus précisément, dans le domaine de la protection des milieux aquatiques, conformément à l'article R 3232-1-2 du CGCT, l'assistance technique portera sur les missions suivantes :

- assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

Cette assistance ne sera exercée qu'au profit des seules collectivités ou groupements éligibles qui en feront la demande et donnera lieu à la conclusion préalable d'une convention-cadre triennale entre le SYMBI et ces derniers aux fins de fixer son périmètre, sa durée, et de valoriser son coût.

Il appartiendra au SYMBI de s'assurer de l'éligibilité du demandeur, et de vérifier que sa sollicitation n'excède pas le périmètre de l'assistance définie par la présente convention.

La convention devra faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié.

Une copie de ces conventions devra être transmise, pour information, au Département dans le mois suivant leur signature.

Article 3 : Modalité de la prise en charge de cette assistance par le Département

S'agissant d'une mission obligatoire à la charge du Département, l'assistance définie aux articles 1^{er} et 2 doit être prise en charge par le Département, le SYMBI n'agissant que par délégation.

En conséquence, pour permettre au SYMBI d'assurer cette mission pour le compte du Département, ce dernier met à sa disposition du personnel départemental et des moyens matériels dans les conditions définies ci-après.

En vertu de la présente convention, le Département met à la disposition du SYMBI 1,5 ETP (1 technicien catégorie B et ½ ingénieur catégorie A).

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique (cf annexe 12) dans les conditions précisées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 mais ne donnera pas lieu au remboursement, par le SYMBI, des charges de salaire correspondant à ces agents, en application de l'article 61-1 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette mise à disposition interviendra selon les modalités suivantes :

- l'Assemblée délibérante du Département est informée du projet de mise à disposition,
- la commission administrative paritaire donne un avis sur la mise à disposition,
- une convention spécifique de mise à disposition est conclue entre le Département et le SYMBI,
- un arrêté individuel de l'Autorité territoriale du Département prononce la mise à disposition de l'agent concerné, avec son accord.

Pour l'exercice de l'assistance technique gratuite définie ci-avant, le Département met également à la disposition du SYMBI les moyens matériels suivants :

- le bureau et l'équipement informatique du technicien concerné,
- les petites fournitures de bureau, la papeterie, les moyens de reproduction et d'affranchissement nécessaires à l'exercice de la mission.

Le Département prend également en charge les frais relatifs à un véhicule de service de type CLIO (location carburant et assurance) et les frais de téléphonie fixe et mobile des agents concernés.

Il met également gratuitement à la disposition du SYMBI, pour l'exercice de la mission qui lui est déléguée via la présente convention, un DATI et ce, gratuitement.

Dans le cadre de la réalisation de la mission d'assistance qui lui est déléguée, le SYMBI est également autorisé à recourir éventuellement aux prestations de la Direction des Systèmes d'Information et de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite et se renouvellera dans les mêmes conditions que la convention cadre encadrant les relations entre le Département du Haut-Rhin et le Syndicat mixte du bassin de l'Ill pour la période 2018-2021.

Article 6 : Engagements du SYMBI

Le SYMBI s'engage à :

- mettre en œuvre l'assistance définie aux articles 1^{er} et 2 dans les conditions arrêtées par la présente convention,
- fournir au Département, dans le mois suivant leur signature, une copie des conventions signées avec les communes et EPCI ruraux bénéficiaires de l'assistance gratuite conformément à la présente convention,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution, de difficulté dans la mise en œuvre, ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le SYMBI s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le SYMBI devra également associer le Conseil départemental à tout évènement public relevant de la présente convention. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le SYMBI sans l'accord écrit du Département, le Département pourra résilier la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le SYMBI.

Le Département devra en informer le SYMBI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du SYMBI, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le SYMBI de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le SYMBI n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet du SYMBI l'empêchant de poursuivre la mission qui lui est confiée.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 10 : Responsabilité

Le SYMBI exerce ses activités statutaires sous sa seule responsabilité.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux

A COLMAR, le

Le Président du SYMBI

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Annexe 2

Principales caractéristiques des missions transférées au SYMBI en termes d'accompagnement et d'assistance technique dans le cadre des compétences départementales en matière de gestion de la ressource en eau et en matière d'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages

L'article 5 des statuts du SYMBI permet à chacun de ses membres de lui confier des compétences facultatives supplémentaires.

Le Département a choisi, par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2018, de transférer au SYMBI les compétences facultatives listées aux articles 5-1, 5-3 et 5-4 de ses statuts.

Ces compétences recouvrent les missions suivantes, que le SYMBI exercera désormais pour le compte du Département :

- Au titre du volet ingénierie (article 5-1) :
 - Accompagnement et assistance technique du Département pour la réalisation d'études et travaux ou la conduite d'opérations et de projets en matière de gestion de la ressource en eau prenant la forme de veille réglementaire, de mise à disposition de documents, d'assistance au choix des procédures ou encore de conseil et d'expertise à titre liminaire ;

- Au titre du volet « animation » (article 5-3) :
 - Animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations, des Programmes d'Action de Prévention des Inondations ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau ;

- Au titre du volet « exploitation » (article 5-4) :
 - Surveillance des 35 km du Canal du Rhône au Rhin déclassé et des 10 barrages suivants dont il est propriétaire :
 - Alfeld
 - Altenweiher
 - Ballon
 - Forlet
 - Kruth – Wildenstein
 - Petit Neuweiher
 - Grand Neuweiher
 - Perches
 - Schiessrothried
 - Lac Vert

 - Supervision de ces 11 ouvrages,
 - Prévision des crues et des étiages,
 - Manœuvre de vannes,
 - Suivi des visites techniques réglementaires des 11 ouvrages précités, étant précisé que le coût de ces visites, lorsqu'elles relèvent d'un bureau d'études agréé, demeure à la charge du Département qui pourra confier au SYMBI, via un marché in house, le soin de passer pour son compte les marchés nécessaires dans ce cadre,
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Transmission et suivi des rapports réglementaires s'y rattachant,
 - Mise à jour des documents réglementaires correspondant.

Annexe 3

Prestations de services et travaux départementaux pouvant être confiés au SYMBI par voie de marchés in house

L'article 6 des statuts du SYMBI permet au Département de confier à ce dernier la réalisation directe de prestations de service (ingénierie) dans les domaines d'intervention du SYMBI, ainsi que des prestations de travaux qui se déroulent en milieu aquatique ou qui ont des incidences directes sur ce milieu.

Schématiquement, en application de cet article, le Département pourra confier au SYMBI :

1. des prestations relevant de la gestion des barrages et du canal déclassé dont il est propriétaire qui excèdent celles réalisées par le SYMBI sur la base des compétences facultatives mentionnées aux articles 5.1 et 5.4 de ses statuts, auxquelles le Département a adhéré,
2. la réalisation d'études complètes (cette prestation d'ingénierie ne devra pas s'apparenter à une simple assistance technique ou un suivi relevant de l'article 5.1 des statuts et encadrée par l'annexe 2, mais bien à un travail d'analyse et de synthèse confié au SYMBI),
3. l'exécution de travaux en milieu aquatique ou ayant des incidences sur ce milieu.

Les principales caractéristiques des prestations de services et de travaux que le Département pourra décider de confier au SYMBI sont précisées ci-après.

A. Caractéristiques communes

Les missions exercées par le SYMBI, pour le compte du Département, en application de ce qui précède, feront l'objet de la conclusion de marchés de prestations in house, non soumis à publicité et mise en concurrence préalables, lesquels devront préciser :

- la nature des prestations confiées au SYMBI (ouvrages concernés, missions confiées...),
- les engagements et obligations du SYMBI,
- la répartition des responsabilités,
- le pouvoir de contrôle et de sanction du Département,
- la rémunération allouée au SYMBI dans ce cadre,
- sa durée et en tant que de besoin, les délais d'exécutions de certaines prestations.

B. Prestations pouvant être confiées au SYMBI en matière de gestion des barrages et du canal déclassé

Si les enjeux financiers importants et la dimension de ces ouvrages, qui protègent de vastes territoires, ne permettent pas leur transfert en gestion à un tiers, tel qu'un syndicat, la gestion rationalisée et globale du bassin de l'Ill milite pour que le SYMBI se voit attribuer la réalisation de prestations en ce domaine pour le compte du Département, en plus des missions qui lui ont été transférées à ce titre sur le fondement des compétences facultatives 5.1 et 5.4 de ses statuts.

Les ouvrages concernés sont les suivants:

- Barrages :
 - o Alfeld
 - o Altenweiher
 - o Ballon
 - o Forlet
 - o Kruth – Wildenstein
 - o Petit Neuweiher
 - o Grand Neuweiher
 - o Perches
 - o Schiessrothried
 - o Lac Vert
- Canal du Rhône au Rhin déclassé.

Les prestations qui pourront être confiées au SYMBI concernent la gestion des ouvrages précités entendu comme :

- L'entretien courant entendu comme nécessitant l'achat de fournitures spécifiques ou l'intervention de tiers qualifiés
- Le cas échéant, en fonction des besoins, la réalisation des travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires sur recommandation du SYMBI et après avis du Département propriétaire.

Le marché in house correspondant aux prestations d'entretien courant pourrait prévoir une durée de 4 ans, les marchés afférents aux travaux, prenant la forme de maîtrise d'ouvrage déléguée, auraient une durée conforme à celles des travaux en cause.

En termes de responsabilités, la répartition pourrait être la suivante :

Le Département demeurera responsable du bon entretien et du fonctionnement des ouvrages publics confiés dont il restera propriétaire.

Toutefois, en cas de dommage créé par une faute du SYMBI, dans la surveillance, la gestion ou le suivi de la réalisation des travaux qui lui seront confiés par le Département, le Syndicat sera responsable, au titre de sa responsabilité civile de droit commun, des préjudices qui pourraient en résulter, le Département pouvant l'appeler en garantie.

Il appartiendra donc au Syndicat de souscrire une assurance « responsabilité civile » adéquate en ce domaine.

Le Département disposera également d'un pouvoir de contrôle et de sanction :

La convention de prestations à conclure avec le SYMBI prévoira les modalités selon lesquelles le Département devra être alerté en cas de danger présenté par les ouvrages confiés, en cas d'atteintes portées à ces ouvrages.

En matière de rémunération, il appartient au Comité syndical du SYMBI d'arrêter une tarification des prestations qu'il peut effectuer pour le compte de ses membres.

Toutefois, s'agissant de marchés in house, le prix à verser au SYMBI devra faire l'objet d'un accord entre les parties, étant précisé que le Département évalue, en moyenne, à 360 000 € annuels le montant de la rémunération à verser au SYMBI pour les prestations se rapportant à l'entretien courant des barrages et du canal précités, à laquelle se rajoutera la rémunération du SYMBI au titre de ses missions ponctuelles exercées en qualité de maître d'ouvrage délégué à la suite de travaux décidés par le Département sur les ouvrages précités.

Le barème des tarifs horaires pratiqués en ce domaine (délégation de maîtrise d'ouvrage) est identique à celui mentionné au point D, s'agissant de prestations d'ingénierie.

C. Prestations pouvant être confiées au SYMBI en matière de travaux en milieu aquatique ou ayant des incidences sur ce milieu

En pratique, chaque année, le Département est amené à effectuer ce type de travaux sur ses propriétés qui permettent, par exemple, de conforter les berges d'une piste cyclable, de préserver un espace naturel sensible, d'aménager une zone humide ou de la préserver...

Ces travaux sont de faibles importances mais nécessitent des compétences techniques avérées et précises, tant pour la conduite des engins que pour l'organisation et le suivi des chantiers qui seront assurés par un technicien ou un ingénieur du SYMBI.

En moyenne, ces travaux, effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Direction des Routes et de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, sont évalués à 100 000 euros par an sur les 5 dernières années.

A compter de la mise à disposition des agents du parc départemental au SYMBI, le Département ne disposera plus des moyens internes lui permettant de réaliser en régie ces travaux.

Toutefois, tout en conservant sa qualité de maître d'ouvrage, il pourra en confier la mise en œuvre pratique au SYMBI.

En fonction des conditions économiques pratiquées par le SYMBI, le Département pourra choisir de le retenir comme prestataire ou pourra décider de lancer un marché afférent.

Au 1^{er} juillet 2018, les conditions tarifaires arrêtées par le SYMBI sont les suivantes :

<u>I - TARIF HORAIRE (hors frais de transfert)</u>	en Euros
1. PELLE hydraulique sur chenilles avec conducteur de puissance nominale supérieure à 100 CV	101,00
2. PELLE hydraulique sur pneus avec conducteur de puissance nominale supérieure à 100 CV	101,00
3. MINI PELLE hydraulique sur chenilles caoutchouc de 5 tonnes avec conducteur, de puissance 50 CV	70,30
Dispositions communes aux positions 1, 2 et 3 :	
– Plus-value pour travaux de dessouchage ou d'enrochements (pose, dépose, ou repose)	12 %
– Plus-value horaire pour travail avec le matériel de battage de pieux	28,70
4. CHARGEUSE sur pneus avec conducteur 4 roues motrices de puissance nominale 80 CV, godet 4 X 1 de 1,1 m ³	69,00
5. BATEAU FAUCARDEUR avec conducteur	82,40
6. CAMION 26 Tonnes 6/4 avec conducteur	
a) avec bi-benne et grue télescopique	93,65
b) avec bi-benne	72,10
7. CAMION 19 Tonnes 4/4 bi-benne avec conducteur	64,90
8. MISE A DISPOSITION , y compris frais de déplacement :	
a) de conducteur d'engin (tarif appliqué pour toute mise à disposition ou immobilisation du conducteur d'engin à la demande du client ou de son maître d'œuvre)	48,90
b) de manœuvre	29,80
9. BROYEUR A VEGETAUX autonome et mobile d'une puissance de 45 CV	21,40
10. DESHERBEUR THERMIQUE autonome et mobile d'une puissance maxi de 150kw, largeur de travail 40 à 80 cm : forfait journalier sans transport et consommables (bouteilles de propane 13kg)	60,00

II - TARIF DE TRANSFERT DES ENGIN

en Euros

1. Forfait au départ du Parc de MULHOUSE pour transfert de l'engin sur remorque à plateau :
 - a) **ZONE 1** : distance inférieure à 20 Kms 335,00
 - b) **ZONE 2** : distance de 20 à 40 Kms 440,30
 - c) **ZONE 3** : distance supérieure à 40 Kms 500,70

2. Forfait dans le cas d'un déplacement d'engin pour le compte du même client et dans un rayon de 5 Kms à partir du chantier précédent 50 % du tarif II.1

3. Forfait pour déplacement du bateau faucarreur, du broyeur à végétaux et du désherbeur thermique 50 % du tarif II.1

CONDITIONS GENERALES DU TARIF :

- * Les heures d'engins facturées n'intègrent pas le temps de transfert des engins, lorsque ce dernier est facturé selon le tarif II,
- * Le temps passé sur chantier au petit entretien courant journalier des engins n'est pas déduit des heures facturées, contrairement à celui correspondant aux pannes ou à l'entretien lourd,
- * Les heures d'immobilisation de l'engin et du conducteur sur site, dans l'attente des directives du client ou de son maître d'œuvre, de la livraison de matériaux ou pour les visites de chantier, seront facturées selon le barème I.8a correspondant aux seuls frais d'immobilisation du conducteur,
- * Un minimum journalier de 4 heures par chantier sera systématiquement facturé pour chaque engin immobilisé ainsi que pour les camions.

D. Prestations pouvant être confiées au SYMBI en matière d'ingénierie

Les statuts du SYMBI l'autorisent à réaliser des études complètes entendu comme un véritable travail d'analyse et de synthèse et non comme une simple assistance relevant des compétences facultatives d'ores et déjà confiées par le Département à ce syndicat.

Les études pouvant être réalisées via la conclusion de marchés in house doivent relever des domaines d'intervention du SYMBI, c'est-à-dire présenter un lien étroit avec les milieux aquatiques ou la gestion de la ressource en eau.

Le Département n'activera cette possibilité que de manière très ponctuelle, au fur et à mesure de l'apparition éventuelle de besoins en ce domaine. Tel pourrait être le cas, par exemple, en cas de nécessité d'obtenir une étude sur les conditions d'évacuations des eaux pluviales via un fossé bordant une route départementale.

Annexe 4

Travaux conservés par le Département en qualité de maître d'ouvrage délégué au titre des programmes d'aménagement de rivière

Depuis de nombreuses années, dans le cadre des programmes d'aménagement de rivière, le Département est désigné maître d'ouvrage délégué par des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats qui ne disposent ni des moyens, ni des compétences pour assurer cette mission.

Dans ce cadre, il assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux concernés et réalise les aménagements en rivière concernés.

La création du SYMBI et l'adhésion du Département ne remettent pas en cause les engagements précités d'ores et déjà pris et acceptés par la collectivité départementale.

Ces engagements représentent 7,7 millions d'euros en autorisations de programme, pour des travaux dont les derniers seront soldés en 2021.

73 programmes de travaux sont concernés avec 29 tiers différents.

Toutefois, à compter de 2018, plus aucune délégation de maîtrise d'ouvrage en matière d'aménagement des rivières ne sera acceptée par le Département, les statuts du SYMBI lui permettant désormais d'exercer ce type de missions.

La liste des programmes de travaux ouverts au 31/12/2017 figure dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter que l'ensemble de ces travaux seront terminés au 31 décembre 2021, ou annulés pour ceux qui n'auront reçu aucun commencement d'exécution à cette date. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage principal sera invité, s'il souhaite réaliser des travaux en matière d'aménagement de rivière, à se rapprocher du SYMBI.

En tout état de cause, le Département n'engagera aucun programme de travaux qu'il ne serait pas en mesure d'achever au 31 décembre 2021 et en informera, le cas échéant, le maître d'ouvrage principal.

Année de programmation	Appellation du Maître d'Ouvrage	Montant prévisionnel TTC	Montant réalisé TTC	Reste à réaliser TTC	Taux d'avancement
2013	Heimersdorf	161 460 €	- €	161 460 €	0%
	S.I.C.E. Trois Frontières	30 000 €	29 479 €	521 €	98%
	SM Fecht Amont	230 000 €	198 739 €	31 261 €	86%
	SM Fecht Aval et Strengbach	300 000 €	155 649 €	144 351 €	52%
	SM III	1 110 000 €	902 245 €	207 755 €	81%
	SM Lauch Supérieure	275 000 €	- €	275 000 €	0%
	SM Quatelbach - Canal Vauban	110 000 €	85 211 €	24 789 €	77%
	SM Région de Soultz Rouffach	100 000 €	99 216 €	784 €	99%
	SM Strengbach	30 000 €	20 486 €	9 514 €	68%
	SM Thur Amont	290 000 €	272 104 €	17 896 €	94%
	SM Thur Aval	230 000 €	74 074 €	155 926 €	32%
	SM Weiss Amont	20 000 €	10 591 €	9 409 €	53%
	SM Weiss Aval	110 000 €	53 597 €	56 403 €	49%
Total 2013		2 996 460 €	1 901 390 €	1 095 070 €	63%
2014	Blotzheim	300 000 €	81 485 €	218 515 €	27%
	CC Hundsbach	213 600 €	- €	213 600 €	0%
	Largitzen	100 815 €	70 582 €	30 233 €	70%
	SIVOM de Mulhouse	110 400 €	49 010 €	61 390 €	44%
	SM DOLLER	280 000 €	142 745 €	137 255 €	51%
	SM Fecht Amont	215 000 €	67 240 €	147 760 €	31%
	SM Fecht Aval et Strengbach	240 000 €	100 528 €	139 472 €	42%
	SM III	1 000 000 €	834 990 €	165 010 €	83%
	SM Lauch Aval et Soultz Rouffach	225 000 €	142 922 €	82 078 €	64%
	SM Lauch Supérieure	245 000 €	124 937 €	120 063 €	51%
	SM Quatelbach - Canal Vauban	100 000 €	- €	100 000 €	0%
	SM Thur Amont	260 000 €	188 073 €	71 927 €	72%
	SM Thur Aval	220 000 €	83 973 €	136 027 €	38%
	SM Weiss Aval	100 000 €	62 277 €	37 723 €	62%
Soultz Haut Rhin	398 400 €	270 824 €	127 576 €	68%	
Total 2014		4 008 215 €	2 219 586 €	1 788 629 €	55%
2015	CC Hundsbach	28 000 €	6 630 €	21 370 €	24%
	Michelbach le Bas	108 000 €	95 050 €	12 950 €	88%
	SM DOLLER	325 000 €	242 513 €	82 487 €	75%
	SM Fecht Amont	210 000 €	140 210 €	69 790 €	67%
	SM Fecht Aval et Strengbach	240 000 €	124 152 €	115 848 €	52%
	SM III	1 000 000 €	718 213 €	281 787 €	72%
	SM Lauch Aval et Soultz Rouffach	250 000 €	180 903 €	69 097 €	72%
	SM Lauch Supérieure	245 000 €	148 807 €	96 193 €	61%
	SM Quatelbach - Canal Vauban	110 000 €	38 885 €	71 115 €	35%
	SM Région de Soultz Rouffach	284 000 €	246 045 €	37 955 €	87%
	SM Thur Amont	375 000 €	170 101 €	204 899 €	45%
	SM Thur Aval	240 000 €	156 645 €	83 355 €	65%
	SM Weiss Amont	85 000 €	80 155 €	4 845 €	94%
Total 2015		3 500 000 €	2 348 310 €	1 151 690 €	67%
2016	CC Hundsbach	206 400 €	- €	206 400 €	0%
	SM DOLLER	325 000 €	156 180 €	168 820 €	48%
	SM Fecht Amont	105 000 €	27 191 €	77 809 €	26%
	SM Fecht Aval et Strengbach	185 000 €	76 481 €	108 519 €	41%
	SM III	677 000 €	146 867 €	530 133 €	22%
	SM Lauch Aval et Soultz Rouffach	255 000 €	116 442 €	138 558 €	46%
	SM Lauch Supérieure	205 000 €	12 922 €	192 078 €	6%
	SM Région de Soultz Rouffach	80 000 €	31 124 €	48 876 €	39%
	SM Thur Amont	200 000 €	95 898 €	104 102 €	48%
	SM Thur Aval	208 000 €	30 288 €	177 712 €	15%
	SM Weiss Aval	50 000 €	23 524 €	26 476 €	47%
Total 2016		2 496 400 €	716 918 €	1 779 482 €	29%
2017	Aspach le Bas	10 000 €	- €	10 000 €	0%
	Ballersdorf	6 000 €	- €	6 000 €	0%
	Eteimbes	6 000 €	- €	6 000 €	0%
	Jettingen	125 000 €	- €	125 000 €	0%
	Michelbach le Bas	6 000 €	- €	6 000 €	0%
	Rantzwiller	5 000 €	2 276 €	2 724 €	46%
	S.I.C.E. Trois Frontières	150 000 €	11 766 €	138 234 €	8%
	SM DOLLER	230 000 €	14 156 €	215 844 €	6%
	SM Fecht Amont	165 000 €	150 933 €	14 067 €	91%
	SM Fecht Aval et Strengbach	120 000 €	- €	120 000 €	0%
	SM III	779 000 €	227 321 €	551 679 €	29%
	SM Lauch Aval et Soultz Rouffach	225 000 €	129 802 €	95 198 €	58%
	SM Lauch Supérieure	150 000 €	4 996 €	145 004 €	3%
	SM Quatelbach - Canal Vauban	47 000 €	- €	47 000 €	0%
	SM Thur Amont	200 000 €	33 243 €	166 757 €	17%
	SM Thur Aval	170 000 €	17 355 €	152 645 €	10%
	SM Weiss Amont	20 000 €	- €	20 000 €	0%
	SM Weiss Aval	50 000 €	- €	50 000 €	0%
	SMARL (Largue)	28 000 €	14 989 €	13 011 €	54%
	Steinbrunn le Bas	6 500 €	- €	6 500 €	0%
Steinbrunn le Haut	6 500 €	- €	6 500 €	0%	
Total 2017		2 505 000 €	606 838 €	1 898 162 €	24%
Total général		15 506 075 €	7 793 042 €	7 713 033 €	50%

ANNEXE 5

Agents départementaux mis à la disposition du SYMBI

I. Au titre des compétences transférées à titre obligatoire (article 2 de la convention)

Agent concerné	Service	Emploi	Grade	Quotité de mise à disposition				Remboursement par le SYMBI des rémunérations et charges correspondantes	
				2018	2019	2020	2021	oui	non
KREIS Nicolas	SRB	Chef de service	Ingénieur principal	20%	40%	50%	50%	X	
GHAZARIAN Olivia	SRB	Chef de service adjoint rivières	Ingénieur principal	20%	45%	70%	90%	X	
KERVELLEC Gwendoline	SRB	Ingénieur travaux	Ingénieur	20%	45%	70%	90%	X	
EHRET Grégory	SRB	Technicien rivière	Technicien principal de 1ère cl	20%	45%	70%	90%	X	
SCHMITT Caroline	SRB	Technicien rivière	Technicien principal de 1ère cl	20%	45%	70%	90%	X	
WINKELMULLER Karine	SRB	Technicien rivière	Technicien principal de 1ère cl	20%	45%	70%	90%	X	
THIEN Florent	SRB	Technicien rivière	Technicien principal de 2 ^{ème} cl	20%	45%	70%	90%	X	

Conformément à la convention cadre, le Département ne sollicitera pas le remboursement de la rémunération, des charges et accessoires d'un technicien rivière et de 0.5 ingénieur études au titre des missions « SATER » déléguées au SYMBI. Le montant laissé ainsi à la charge du Département est évalué chaque année à partir de la moyenne des rémunérations, charges et accessoires constatés pour les 4 techniciens rivière figurant dans le tableau précité et à partir de la rémunération et des charges salariales constatées pour l'ingénieur travaux visé ci-dessus.

II. Pour la gestion des barrages et du canal

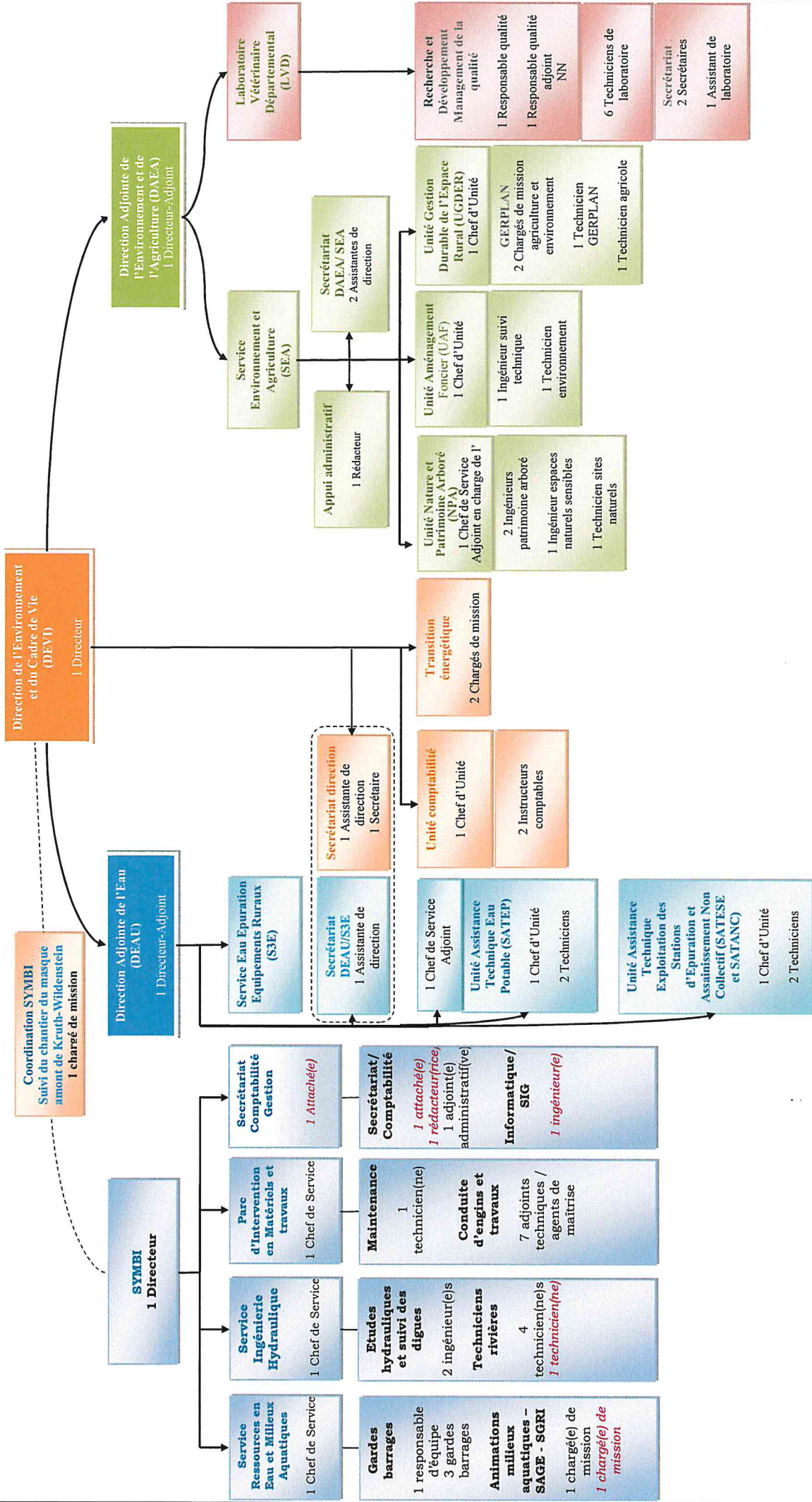
Agent concerné	Service	Emploi	Grade	Quotité de mise à disposition				Remboursement par le SYMBI des rémunérations et charges correspondantes	
				2018	2019	2020	2021	oui	non
KREIS Nicolas	SRB	Chef de service	Ingénieur principal	50%	50%	50%	50%	X	
KREIS Olivier	SRB-EXO	Garde barrage	Technicien principal de 2 ^{ème} cl	100%	100%	100%	100%	X	
TISSERAND Jean-Marcel	SRB-EXO	Garde barrage	Agent de maîtrise	100%	100%	100%	100%	X	
BODINA Florent	SRB-EXO	Garde barrage	Technicien	100%	100%	100%	100%	X	

III. Pour la réalisation de travaux en milieu aquatique (PIM)

Agent concerné	Service	Emploi	Grade	Quotité de mise à disposition				Remboursement par le SYMBI des rémunérations et charges correspondantes	
				2018	2019	2020	2021	oui	non
LAUGEL Raymond	SRB-PIM	Chef d'unité	Ingénieur principal	100%	100%	100%	100%	X	
REISSER Daniel	SRB-PIM	Mécanicien	Technicien principal de 1 ^{ère} cl	100%	100%	100%	100%	X	
PIERRE Brigitte	SRB-PIM	Secrétaire	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	50%	50%	50%	50%	X	
BUCHMANN Patrick	SRB-PIM	Conducteur d'engins	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	100%	100%	100%	100%	X	

ROMBAUX Franck	SRB-PIM	Conducteur d'engins	Agent de maîtrise principal	100%	100%	100%	100%	X	
NAEGELEN Mathieu	SRB-PIM	Conducteur d'engins	Adjoint technique	100%	100%	100%	100%	X	
MARTIN Raphael	SRB-PIM	Conducteur d'engins	Agent de maitrise principal	100%	100%	100%	100%	X	
MANN Nicolas	SRB-PIM	Conducteur d'engins	Agent de maitrise principal	100%	100%	100%	100%	X	
REEB André	SRB-PIM	Conducteur d'engins	Adjoint technique	100%	100%	100%	100%	X	

Projet de nouvel organigramme de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie



*Personnel UAF
En rouge personnel non départemental

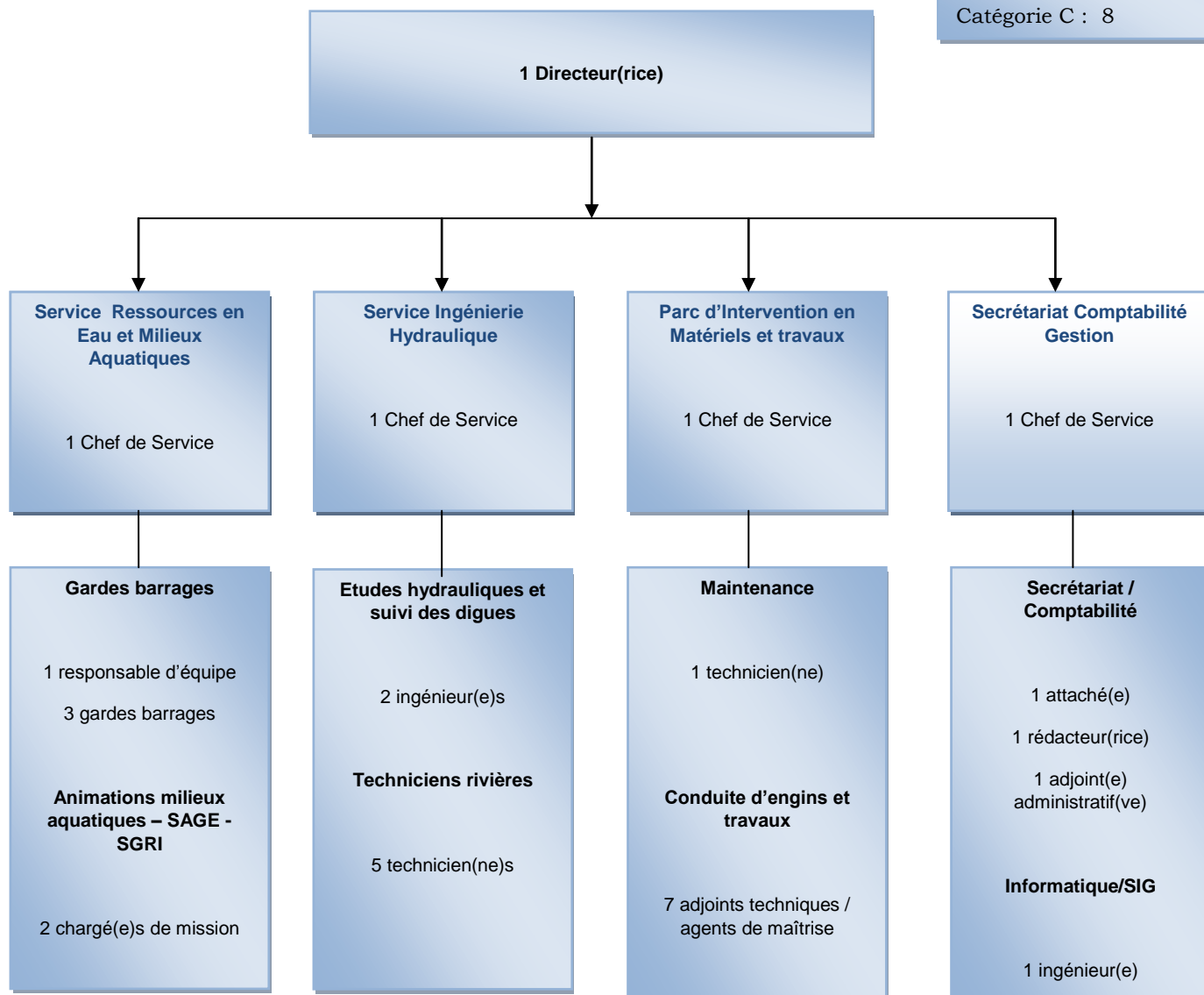
Annexe 7
Organigramme du SYMBI

Effectif : 30 postes

Dont catégorie A : 11

Catégorie B : 11

Catégorie C : 8



Annexe 8

SOUS-LOCATION DE LOCAUX AU SYMBI

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2018,

ci-après désigné par « le Département »,

d'une part

Et,

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ill, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision **du Bureau en date du XXX 2018,**

ci-après désigné le « SYMBI » ou « le sous-locataire », d'autre part,

Avec le visa du propriétaire :

La SCI AUX PORTES DU SUD, Société Civile Immobilière, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Stanislas 68000 COLMAR, identifiée sous n° SIREN 503 065 013, représentée par M. Vincent ZWICKERT, en sa qualité d'associé-gérant.

ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par bail professionnel du 15 décembre 2016, le Département du Haut-Rhin a pris à bail auprès de la SCI AUX PORTES DU SUD des locaux d'une superficie totale de 615 m² aux 1^{er} et 2^e étages de l'immeuble situé 78 avenue d'Alsace à COLMAR.

L'article 12 – LES REGLES GENERALES D'OCCUPATION DES LOCAUX de ce bail autorise le Département à faire occuper ou à sous-louer une partie des locaux loués par tout organisme de son choix, dans le cadre d'une compétence d'intérêt général.

En application de ces dispositions, la présente convention a pour objet de procéder à la sous-location d'une partie des locaux telle que décrite ci-dessous au profit du SYMBI.

Cette sous-location est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

Article 2. DUREE

Le présent contrat de sous-location est conclu à compter de sa signature, pour une durée initiale se terminant le 31 décembre 2021.

A cette échéance, et sauf dénonciation par l'une des parties faite au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il se renouvellera tacitement pour une année supplémentaire.

Par ailleurs, le bail principal a été conclu pour une première durée qui se terminera le 31 décembre 2022 et sera renouvelé tacitement pour des périodes de six ans, sauf notification communiquée six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

Ainsi, la présente sous-location ne pouvant pas être consentie pour une durée excédant celle du bail principal, elle se renouvellera à compter du 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celui-ci, à savoir de manière tacite pour une nouvelle période de 6 ans.

Au cas où le Département notifierait au propriétaire son intention de mettre fin au bail principal, il s'engage à en avertir concomitamment le sous-locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire notifierait au Département son intention de mettre fin au bail principal, le Département s'engage à en avertir le sous-locataire dans le mois suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation du bail principal emportera automatiquement la résiliation de la présente sous-location.

Enfin, le Département ou le SYMBI pourront résilier par anticipation, et sans indemnité d'aucune sorte pour l'autre partie, la présente sous-location moyennant le respect d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3. DESIGNATION DES BIENS

Le Département donne à bail au sous-locataire, qui accepte, les locaux dans l'immeuble situé 78 avenue d'Alsace à COLMAR ci-après désignés :

- Des locaux d'une superficie totale de 230 m², au 1^{er} étage, composés de 7 bureaux cloisonnés, 1 espace de travail « open space », 1 salle de réunion, 1 local technique.
- 7 places de stationnement privatives en sous-sol,
- Accès aux sanitaires hors emprise louée, situés sur le palier dans les espaces communs, accès aux ascenseurs, et aux autres équipements communs de l'immeuble.

Le SYMBI déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux pour les avoir visités et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent.

Article 4. DESTINATION DES BIENS

Les locaux ci-dessus désignés sont destinés à l'usage de bureaux, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Article 5. DELIVRANCE - ÉTAT DES LIEUX INITIAL

Le sous-locataire déclare avoir reçu, préalablement à la conclusion du présent bail, toutes informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de se faire délivrer les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article 57 B de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Département et le sous-locataire.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

a. Loyer

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel de 6 624 €, correspondant au remboursement du loyer versé par le Département au propriétaire des locaux au titre des biens donnés en sous-location. Ce loyer sera réglé en quatre termes égaux les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

b. Indexation du loyer

Le loyer du bail principal étant indexé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT), le loyer afférent aux locaux sous-loués variera à la même périodicité et dans les mêmes proportions.

c. Charges

Le sous-locataire assumera directement les dépenses locatives liées au fonctionnement des locaux qu'il occupe et assumera l'ensemble des charges non individualisées (fluides, maintenance, gardiennage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères ...) au prorata des surfaces occupées.

De même, il remboursera au Département au prorata des surfaces occupées sa quote-part des charges communes récupérables figurant sur le décompte transmis annuellement par le propriétaire.

Enfin, il remboursera les dépenses avancées par le Département et correspondant à des services dont le sous-locataire bénéficie directement pour les locaux sous-loués (gardiennage, vitrerie,...).

Les remboursements à opérer au profit du Département se feront annuellement après émission d'un titre de recettes arrêtant le montant total des sommes dues en application des paragraphes qui précèdent.

Article 7. ASSURANCE

Le SYMBI devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériels, marchandises, agencements et glaces ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété d'aucune façon. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande du Département.

Le SYMBI et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer pour quelque raison que ce soit à l'encontre du Département.

Cette renonciation à recours devra impérativement figurer dans l'attestation d'assurance qui sera à produire annuellement.

Article 8. CONDITIONS D'OCCUPATION

a. Règles générales d'occupation des lieux

Le SYMBI devra occuper les locaux sous-loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra les utiliser constamment dans le respect de la destination contractuelle et devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance, un règlement intérieur ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le SYMBI devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

b. Visite des locaux

Le SYMBI devra laisser libre accès aux locaux au Département ou au propriétaire, à leurs représentants et à tous techniciens désignés par eux, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du SYMBI, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Département ou le propriétaire devra aviser le SYMBI de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration de la présente convention, le SYMBI devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Département ou du propriétaire. Il devra, pendant le même temps, laisser le Département ou le propriétaire apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont il dépend.

Article 9. TRAVAUX

a. Entretien des locaux

Le SYMBI aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le SYMBI aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux locatifs et d'entretien qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlements actuels ou futurs et ceux qui seraient spécifiques à l'activité professionnelle qu'il y exerce.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, aux travaux ci-dessus définis.

Le propriétaire est tenu par le bail principal de faire procéder à l'exécution à ses frais des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au SYMBI en vertu des stipulations qui précèdent. Conformément à l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de 21 jours, le loyer versé au Département sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

b. Transformations et améliorations des locaux

Le SYMBI ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement de gros murs, de plafonds ou de planchers, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département et du propriétaire.

Le SYMBI s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le SYMBI dans les lieux loués avec l'accord du Département et du propriétaire resteront acquis au propriétaire de l'immeuble sans versement d'aucune indemnité.

Article 10. DISPOSITIONS FINALES

a. Destruction

Si les locaux sous-loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Département et du propriétaire, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

b. Restitution des lieux

Le SYMBI devra rendre les clés après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Département et le SYMBI.

c. Clause résolutoire

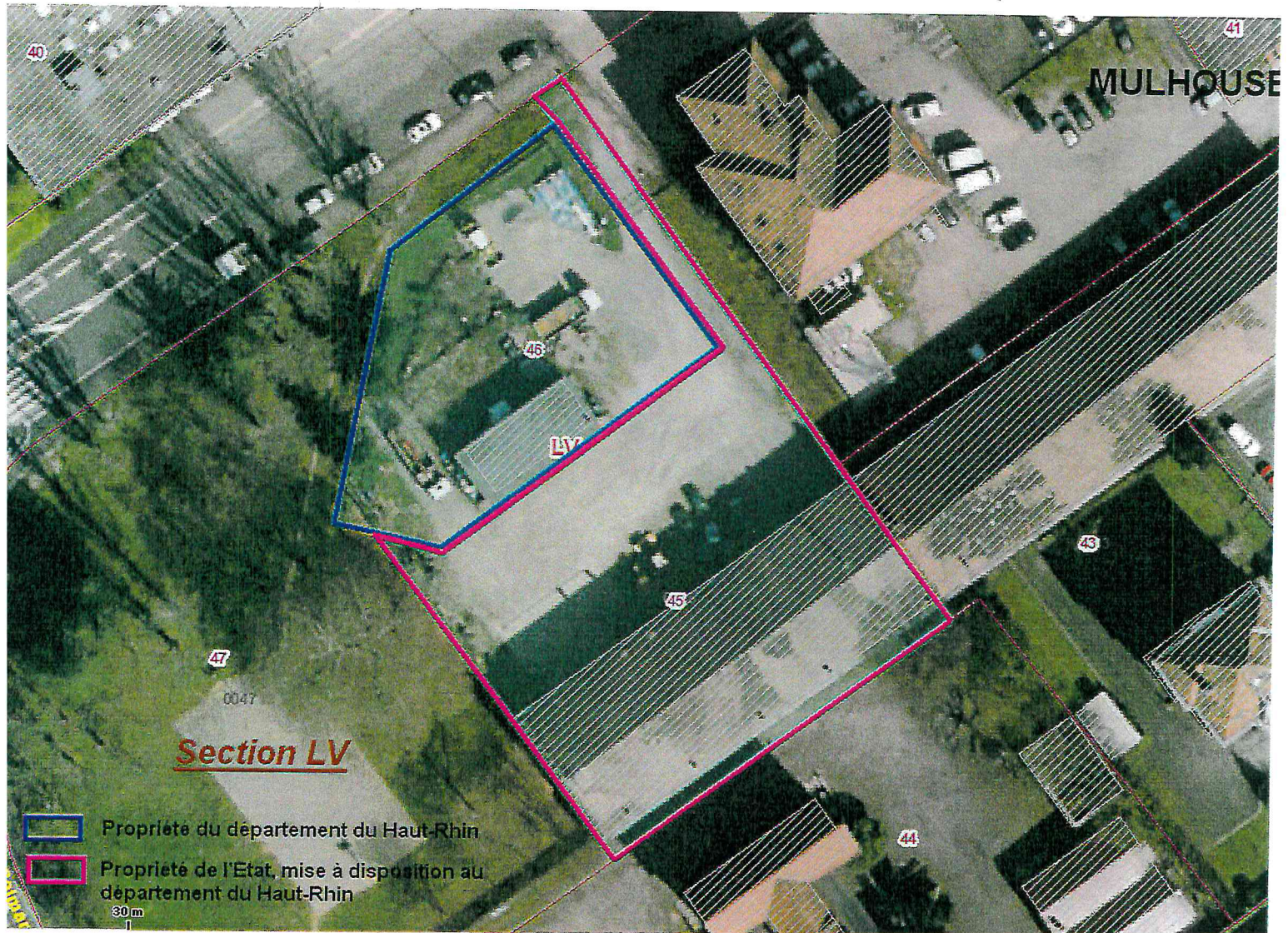
A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent contrat, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet, et contenant déclaration par le Département de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Département.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le
Pour le SYMBI

A COLMAR, le
Pour le Département du Haut-Rhin

Visa du propriétaire



Document joint à l'Annexe 9

Annexe 9

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000) représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2018,

ci-après désigné par « le Département » ou « le propriétaire », d'une part

et,

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ill, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision **du Bureau en date du XXX 2018,**

ci-après désigné le « SYMBI » ou « le preneur », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Rivières et Barrages - Parc d'intervention du matériel et travaux du Département du Haut-Rhin occupe une emprise totale de 28,32 ares située à MULHOUSE, rue Coehorn.

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'une partie de cette emprise présentant une surface de 10,19 ares, tandis que l'emprise contiguë, d'une superficie de 18,13 ares, propriété de l'Etat, a été mise à la disposition du Département par convention du 23 juin 1992 relative aux modalités financières de partition des services de la D.D.A.F., en application du décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991.

Dans le cadre de la création du SYMBI et pour lui permettre de remplir ses missions, la présente convention a pour objet de procéder à la mise à disposition de ce site au profit du SYMBI.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions suivantes.

Article 2. DUREE

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

A cette échéance, et sauf dénonciation par l'une des parties faite au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle se renouvellera tacitement pour une année supplémentaire.

Ensuite, à compter du 31 décembre 2022, en l'absence de dénonciation expresse, la présente convention se renouvellera de manière tacite pour une nouvelle période de 6 ans.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

En cas d'accord entre les parties, ce préavis pourra être réduit à 3 mois. Une telle résiliation par l'une ou l'autre des parties n'emportera aucun droit à indemnisation d'aucune sorte pour l'autre partie.

Article 3. DESIGNATION DES BIENS

Le Département met à la disposition du preneur, qui accepte, les biens ci-après désignés :

- Une parcelle lui appartenant, située sur le ban de la commune de MULHOUSE, cadastrée section LV n° 46, d'une superficie de 10,19 ares, comprenant :
 - un bâtiment administratif d'une superficie de 70 m².
 - trois citernes de carburant enterrées :
 - une cuve de gazole non routier de 50 000 litres.
 - une cuve de fuel de chauffage de 25 000 litres.
 - une cuve de gazole de 22 000 litres.
- La parcelle contiguë propriété de l'Etat, mise à la disposition du Département du Haut-Rhin dans le cadre de la décentralisation par une convention du 23 juin 1992. Cette parcelle est cadastrée section LV n° 45, d'une superficie de 18,13 ares, comprenant :
 - un hangar de 437 m² abritant :
 - un garage pour les engins de 262 m²
 - un atelier de réparation, d'une superficie de 120 m².
 - des locaux annexes (réfectoire, dépôt, magasin).
 - une cuve de fuel de chauffage de 2 000 litres.

L'ensemble des biens est représenté sur le plan figurant en annexe 1.

Le SYMBI déclare avoir une parfaite connaissance desdits biens et les accepte en conséquence dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 4. DESTINATION DES BIENS

Les biens ci-dessus désignés doivent être affectés à la mise en œuvre des missions statutaires du SYMBI, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Article 5. DELIVRANCE - ÉTAT DES LIEUX INITIAL

Le preneur déclare avoir reçu, préalablement à la conclusion du présent contrat, toutes informations utiles sur l'état des biens et accepter de se faire délivrer les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Département et le preneur.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

a. Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 5460 €.

La redevance sera payable trimestriellement à l'avance, à raison de 1 365 € par trimestre, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

b. Indexation de la redevance

La redevance sera indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de base est le dernier indice connu à la signature de la présente convention.

c. Charges

Le preneur assumera directement les dépenses locatives liées au fonctionnement des biens qu'il occupe.

Le cas échéant, il remboursera les dépenses avancées par le Département et correspondant à des services dont il bénéficie directement. Ce remboursement s'opérera annuellement via l'émission d'un titre de recette par le Département.

Article 7. ASSURANCE

Le SYMBI devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériels, marchandises, agencements et glaces ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété d'aucune façon. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande du Département.

Le SYMBI et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer pour quelque raison que ce soit à l'encontre du Département.

Cette renonciation à recours devra impérativement figurer dans l'attestation d'assurance qui sera à produire annuellement.

Article 8. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le SYMBI devra occuper les locaux mise à disposition par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra les utiliser constamment dans le respect de la destination contractuelle et devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrôles périodiques obligatoires des différents éléments du site, la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, les contrôles périodiques obligatoires des différents équipements du site, l'inspection du travail, et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Département ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

Article 9. TRAVAUX

a. Entretien des locaux

Le SYMBI aura la charge des réparations locatives et d'entretien des biens et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le SYMBI aura la charge d'effectuer les travaux locatifs et d'entretien qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlements actuels ou futurs et ceux qui seraient spécifiques à l'activité professionnelle qu'il y exerce.

A sa sortie, il devra rendre les biens en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

b. Transformations et améliorations des locaux

Le SYMBI ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement de gros murs, de plafonds ou de planchers, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département.

Le SYMBI s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur et tous documents techniques relatifs aux biens.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le SYMBI dans les lieux mis à disposition avec l'accord du Département resteront acquis au propriétaire de l'immeuble sans versement d'aucune indemnité.

Article 10. DISPOSITIONS FINALES

a. Destruction

Si les biens mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Département, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

b. Restitution des lieux

A l'issue de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le SYMBI devra rendre les clés après avoir libéré les biens de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Département et le SYMBI.

c. Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de la redevance ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent contrat, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet, et contenant déclaration par le Département de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Département.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

A COLMAR, le

Pour le SYMBI

Pour le Département du Haut-Rhin

Annexe 10

MISE A DISPOSITON DE MOYENS DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ILL

Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet d'organiser les conditions de mise à disposition d'un ensemble de biens et moyens départementaux au SYMBI.

Cette mise à disposition de moyens est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2 : définition des moyens mis à disposition :

Article 2.1 les moyens informatiques

Article 2.1.1 : conditions préalables à la mise à disposition

L'infrastructure centrale et les services associés gérés par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) du Département, à savoir –et de manière non exhaustive- les serveurs, les moyens de stockage, les réseaux, les solutions de sécurité, les modalités d'administration, etc..., constituent un tout. La signature de la présente annexe emporte la signature de la charte informatique en vigueur au sein du Département.

Seuls les équipements appartenant au Département peuvent être rattachés au réseau du Conseil départemental. Il en ressort que tout équipement nécessitant l'accès au réseau, sera fourni et géré par le Département.

De même, les licences des logiciels installés sur ces équipements et l'infrastructure départementale restent la propriété du Département.

Toute nouvelle demande spécifique émise par le SYMBI, compatible avec l'infrastructure centrale de la DSI fera l'objet d'une facturation spécifique et supplémentaire au SYMBI, comme, par exemple : la réservation de noms de domaines, la création de pages Internet ou Intranet sur demande du SYMBI ou l'intégration de nouvelles applications respectant les standards en vigueur au sein de la DSI. La réponse à ces demandes spécifiques s'inscrira dans la file active des travaux programmés par la DSI.

Les applications et logiciels métiers intégrés à cette infrastructure sont gérés par des droits d'accès dont la gestion est assurée par la DSI, en collaboration avec les personnes habilitées désignées par le SYMBI.

D'une manière générale, toute application, tout logiciel ou tout accès Internet que le SYMBI déciderait de mettre en œuvre pour son propre compte et de sa propre initiative sont exclus du présent accord et seront à la charge financière et technique exclusive du SYMBI. La DSI ne fournira pas d'expertise pour des solutions hors réseau du Conseil départemental et non intégrable dans l'architecture centrale, ainsi que pour, le cas échéant, des accès Internet propres que le SYMBI pourrait acquérir.

Si, le cas échéant, le SYMBI devait exprimer des besoins qui s'écartent des présentes conditions préalables, il est entendu que la DSI ne saurait être en rien engagée à répondre à ces attentes qui relèveront dès lors de la décision technique et financière du seul SYMBI avec des moyens humains et techniques qui lui seront propres.

Enfin, le SYMBI fait son affaire, en son sein, du respect de toutes les règles en vigueur et à venir relatives à la protection des données individuelles et au droit à l'oubli.

Article 2.1.2 : modalités de mise à disposition des équipements et moyens informatiques et conditions financières

La DSI mettra à disposition les moyens et équipements personnels. Il est précisé que ces équipements incluent l'accès au réseau du Conseil départemental, aux applications collectives en usage dans l'administration départementale (INDIA, I-Parapheur, SIGR etc...), ainsi que les logiciels ou applications métiers propres à l'activité des agents départementaux mis à disposition du SYMBI.

Ces moyens et services sont décrits aux articles 2.2.3 à 2.2.5 infra.

En ce qui concerne la téléphonie mobile, il est précisé que le SYMBI a la possibilité de souscrire ses propres abonnements. Aussi, il est convenu que la DSI mettra à disposition les moyens de téléphonie mobile actuellement utilisés par les agents mis à disposition par le Département, pour une durée allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Si le SYMBI devait opter pour des moyens propres, il est tenu d'informer le Département au plus tard le premier novembre 2018 et il est convenu qu'à cette date, les parties se rencontreront pour étudier les conditions techniques et le délai de restitution des appareils de téléphonie mobile mis à disposition par le Département au SYMBI.

Les parties conviennent que faute de levée de cette option à la date convenue, la mise à disposition des moyens de téléphonie mobile précités s'applique durant toute la durée de la convention cadre à laquelle la présente annexe est attachée.

Enfin, il est rappelé que l'ensemble des équipements informatiques personnels, ou de bureaux et leurs accessoires, les moyens d'impression, les postes de téléphonie fixes et mobiles restent propriété du Département. A ce titre, ils seront remplacés par ce dernier, selon sa décision exclusive. Le SYMBI ne peut y faire appliquer de quelconques modifications techniques ou logicielles.

A l'issue de la convention cadre, ce matériel fera retour au Département, sans aucune indemnité de quelque sorte que ce soit. Le SYMBI pourra néanmoins proposer de les acquérir.

En termes financiers, il est convenu que le SYMBI remboursera au Département le coût des mises à disposition précitées selon le principe adopté suivant :

- Le calcul du coût est effectué de la manière suivante : coût global de la DSI, hors masse salariale, tel que voté au budget primitif de chaque année, divisé par le nombre d'agents départementaux et multiplié par le nombre d'agents exerçant leurs fonctions au sein du SYMBI bénéficiant de la mise à disposition des moyens de la DSI ;
- Un acompte de 80 % de ce montant sera versé par le SYMBI le 1^{er} mars de chaque année n, après émission d'un titre de recette par le Département,
- Le solde sera facturé par le Département, via l'émission d'un titre de recette, au vu du compte administratif et sera exigible au 31 juillet de l'année n+1.

Au vu du budget primitif départemental 2018 et des effectifs SYMBI équipés, le montant de cette mise à disposition est évalué à 58 227 € en valeur 2018.

Pour l'année 2018 :

- Il ne sera pris en compte que la moitié de la somme indiquée ci-dessus, puisque l'entrée en vigueur de la convention cadre est fixée au 1^{er} juillet 2018 soit 29 113.50 €
- Un acompte de 80 %, soit 23 290.60 € devra être acquitté au 31 juillet 2018,
- Le solde, calculé au vu du compte administratif 2018, sera facturé au plus tard le 31 juillet 2019.

Les éléments de calcul, au 31 juillet 2018, sont joints à la présente annexe **document n° 1**
 Les règlements s'effectueront auprès du Payeur Départemental du Haut-Rhin après émission d'un titre de recette.

A compter de la date de mise à disposition, le SYMBI devra assurer les matériels en cas de dégâts provoqués par ses agents, le Département du Haut-Rhin étant dégagé de toute responsabilité à cet égard.

Article 2.1.3 : Périmètre de la mise à disposition consentie en matière informatique

Dans les conditions définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 susmentionnés, la mise à disposition consentie par le Département au SYMBI en termes de moyens informatiques porte sur :

- A. l'architecture centrale et les prestations informatiques associées,
- B. les équipements informatiques individuels et les prestations informatiques associées,
- C. certaines applications et logiciels et les prestations informatiques associées.

A. Descriptif de l'architecture centrale et des prestations associées, au 1^{er} juillet 2018

➤ Moyens matériels et logiciels mis à disposition du SYMBI :

- Les serveurs centraux, et les différents environnements virtuels
- Les équipements de stockage mutualisés (SAN, NAS, ...)
- Réseau Informatique entendu comme
 - l'Équipement réseau et son administration (switches, routeurs, ...) – et sa configuration des services (Active Directory, ...)
 - le WIFI
- Accès à Internet
- Accès à distance : monbureau, ...
- Solution de messagerie pour 25 utilisateurs
- Accès à distance sur certaines machines depuis l'extérieur dans le cadre d'astreintes opérationnelles
- Les solutions de sécurité suivantes :
 - Logiciels : Anti-Virus + Spyware ...
 - Equipement : Firewall
 - Gestion des mises à jour
- Les technologies de sauvegarde

- Une informatique sécurisée pour la continuité de service avec un Plan de Reprise d'Activité Informatique (duplication des moyens et reprise instantanée en cas de défaillance de la salle machine 1)
- Optimisation des moyens d'impression
- Support : accès au SVP et les moyens et outils associés
- Hébergement, Administration & Exploitation
- Gestion des mises à jour de logiciels et montées de version
- Gestion des remplacements et des achats de matériels
- Licences pour les logiciels et gestion des marchés associés

Il est précisé que ce descriptif est établi à la date de prise d'effet de la convention cadre et de la présente annexe 10 ; il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions techniques décidées par le Département en matière d'architecture centrale. Néanmoins, ces évolutions ne remettront pas en cause la mise à disposition de cette architecture au SYMBI et des prestations rendues en application de l'article 2.1.

B. Equipements informatiques de bureau et prestations associées

- Equipements individuels
 - 20 PC : 18 postes NEMO dont 7 « stations de travail » + 2 PC techniques supervision de barrages et rivières
 - 3 imprimantes + 1 traceur
 - 25 téléphones portables
 - 20 modems GSM → seront migrés sur TETRA en 2019
- Solutions & Logiciels
 - Outils bureautiques : Office, Access (3 utilisateurs)
 - Outils collaboratifs : SharePoint, ...
 - Intranet
 - La mise à disposition du service Office 365 E1 (messagerie, Skype, ...) et FSlogix composant associé pour certains utilisateurs Citrix
 - La gestion centralisée de la téléphonie fixe via nos équipements centraux (numéro interne, renvoi d'appel, ...)
 - La solution de fax centralisée via l'adresse de messagerie du secrétariat DEVI et la possibilité pour les utilisateurs d'envoyer des fax depuis Outlook
 - Solution Prim^Vert
 - Les services associés :
 - Support : accès au SVP et les moyens et outils associés
 - Administration, gestion de la sécurité
 - Gestion des mises à jour de logiciels et montées de version
 - Gestion des remplacements et des achats de matériels

- Licences pour les logiciels et gestion des marchés associés
- Formations logiciels métiers

Il est précisé que ce descriptif est établi à la date de prise d'effet de la convention cadre et de la présente annexe 10 ; il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions techniques prises par le Département en matière d'architecture centrale, ou d'évolution des effectifs du SYMBI : les parties conviennent de faire le point chaque année, afin d'anticiper ces évolutions.

C. Applications et logiciels mis à disposition du SYMBI et prestations associées

➤ Applications

- Applications métiers propre au SYMBI :
 - Floée avec 5 utilisateurs – postes techniques de supervision rivières et barrages
 - Sirène, 1 poste en libre service – poste technique supervision des rivières
 - Hecras avec 4 utilisateurs – sur Windows
 - SIRS DIGUES : installé sur un poste et une tablette (hors naiade)
- Applications partagées
 - 5 utilisateurs Progos
 - 4 utilisateurs SIGR
 - 7 utilisateurs Autocad → outil critique en 3D
 - 12 utilisateurs Draftsight
 - 7 utilisateurs Covadis → outil critique en 3D
 - 10 utilisateurs Arcgis desktop
 - 1 utilisateur ArcPad
 - 10 utilisateurs QGIS
 - 8 utilisateurs Application cadastre (Infogeo)
 - Bomgar : les 18 postes
 - 5 utilisateurs Active3D
- En outre, le SYMBI disposera de :
 - DRH : India, ...
 - SIG : Accès aux bases de données géographiques (Datageo)

➤ Les prestations associées

- Support : accès au SVP et les moyens et outils associés
- Gestion des mises à jour de logiciels et montées de version
- Gestion des projets informatiques
- Gestion de la maintenance et des marchés associés

- Licences pour les logiciels et gestion des marchés associés

Il est précisé que ce descriptif est établi à la date de prise d'effet de la convention cadre et de la présente annexe 10 ; il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions techniques prises par le Département en matière d'architecture centrale, ou d'évolution des effectifs du SYMBI : les parties conviennent de faire le point chaque année, afin d'anticiper ces évolutions.

Article 2.2 le courrier

Le Département dispose d'un service de courrier interne. Le SYMBI occupant des locaux situés dans un bâtiment également occupé par des services départementaux, il est convenu que le service du courrier continuera à être rendu par les services départementaux, car la scission des flux de courriers impliquerait un dédoublement des moyens consacrés à la réception, au tri et à l'acheminement.

Cette prestation « courrier » est rendue à titre gracieux, sauf l'affranchissement : le SYMBI fournira au Département une flamme spécifique qui sera utilisée pour l'affranchissement du courrier émis par le SYMBI. Ce coût sera facturé annuellement au vu des relevés des machines à affranchir, chaque mois de janvier.

Article 2.3 : les équipements individuels de sécurité pour travailleurs isolés

Pour les équipements individuels de sécurité des travailleurs isolés, le SYMBI peut, dans le cadre de sa responsabilité juridique, prendre toute décision d'acquisition d'équipements qu'il juge nécessaire, dans le respect des réglementations en vigueur.

Il est cependant convenu qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, les agents départementaux concernés par cette réglementation et mis à disposition du SYMBI conserveront les équipements individuels de sécurité pour travailleurs isolés dont ils sont dotés, jusqu'à mise en place, le cas échéant, d'un nouvel équipement acquis par le SYMBI.

Les équipements individuels de sécurité pour les travailleurs isolés concernés correspondent à 18 « DATIS » (dispositif d'alerte pour travailleur isolé) qui font donc l'objet d'une mise à disposition au profit du SYMBI.

Le coût refacturé au SYMBI sera de 389.64 € par appareil et par an, payables en une seule fois en janvier de chaque année, après émission du titre de recette correspondant.

Ce coût évoluera en fonction de l'évolution des coûts facturés par le fournisseur retenu par le Département.

Si le SYMBI devait opter pour des moyens propres, il est tenu d'en informer le Département au plus tôt et de convenir avec lui de l'organisation à mettre en place pour la période de transition éventuellement nécessaire dans l'arrêt du service rendu et la reprise par le Département des biens concernés.

Article 3 : Destination des moyens mis à disposition

Le SYMBI s'engage à n'utiliser les moyens départementaux mis à sa disposition que conformément à leur destination d'origine.

Il s'engage à signaler toutes difficultés pouvant nuire au bon fonctionnement des outils et équipements mis à sa disposition et à rechercher des solutions avec les services départementaux.

Article 4 : Renouvellement ou remplacement des équipements départementaux mis à disposition

Il est convenu entre les parties qu'en cas de disparition, de dégradation ou de nécessité de renouvellement des équipements départementaux visés à l'article 2.3, la charge de ce renouvellement ou de ce remplacement incombera au SYMBI.

En revanche, en cas de dysfonctionnement, de panne ou de destruction d'un bien ou de moyens mis à disposition du SYMBI par le Département sur la base des autres articles de la présente annexe, les parties conviennent de se rapprocher afin de prendre toute mesure nécessaire à rétablir l'usage normal de l'équipement considéré, selon les règles d'administration et de gestion pratiquées par le Département

Article 5 : Fin de mise à disposition

D'une manière générale, si le SYMBI décide d'acquérir lui-même des biens en remplacement de ceux mis à disposition par le Département, et de mettre fin corrélativement à la mise à disposition correspondante consentie par le Département, il aura l'obligation d'assumer toutes les charges y afférentes.

Les parties conviennent que, dans cette occurrence, les biens en cause sortent du champ de la convention cadre et de ses annexes puisque les équipements départementaux concernés seront restitués au Département et que les nouveaux équipements relèveront de la seule propriété du SYMBI.

D'une manière identique, si, pour des raisons qui lui sont propres, le SYMBI souhaite ne plus bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie des biens et moyens départementaux listés dans la présente annexe, les parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier les impacts de cette décision.

Dans ces hypothèses, les parties conviennent de coordonner et planifier les actions qui devront être mises en œuvre pour permettre la mise en œuvre des décisions précitées, et notamment la restitution des équipements concernés dans le mois suivant la prise d'effet de la décision correspondante (matérialisée dans les conditions de l'article 7, soit par un avenant, soit par un échange de courriers formalisant l'accord des parties).

Article 6 : Modification de la présente annexe

Conformément à l'article 8 de la convention cadre, la présente annexe pourra être modifiée par simple échange de courriers entre les deux parties si la modification projetée (fin de mise à disposition d'un équipement...) est sans influence sur le montant de la valorisation à opérer en application de l'article 6-b de la présente convention cadre.

Dans tous les autres cas, une délibération de la Commission permanente ou du Conseil départemental sera nécessaire pour valider la modification projetée, laquelle prendra la forme d'un avenant à la convention cadre.

Estimations des coûts annuels – Fonctionnement + Investissement

Coûts DSI à refactorer annuellement		€/an Symbi (budget 2018)	Clé de répartition
Factures de maintenance et de sous-traitance			
Infrastructure générale			
Infrastructure Centrale, Réseaux et Télécoms, Téléphonie Fixe, outils & prestations associés		36 404	Utilisateurs de postes informatiques
Equipement Individuel			
Maintenance des Postes de Travail, Imprimantes et outils associés		3 435	Utilisateurs de postes informatiques
Téléphonie Mobile		7 407	Utilisateurs de téléphones portables
Licences et maintenance Logiciels métiers			
Floée			
Covadis		7 487	Utilisateurs des applications
ESRI			
Logiciels transverses			
Logiciels RH & dev. Web		3 493	Nombre d'agents
GRAND TOTAL	€/ an :	58 227	
	€/ utilisateur :	2 329	
		25	

Document joint à l'Annexe 10

Annexe 11

CESSION DE GRE A GRE D'EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX AU SYMBI

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000) représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 juin 2018,

ci-après désigné par « le Département » ou « le vendeur »,

d'une part

Et,

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ill, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision **du Bureau en date du ...** 2018,

ci-après désigné le « le SYMBI » ou « l'acquéreur », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder à la cession de gré à gré des équipements départementaux listés ci-dessous, biens mobiliers appartenant au Département du Haut-Rhin, au profit du SYMBI.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2 : Description des biens cédés

Les équipements et outillages techniques cédés font l'objet d'un état comtable, tel qu'annexé à la présente cession (annexe A).

Le mobilier cédé fait l'objet d'un inventaire contradictoire, figurant en annexe B.

Article 3 : Conditions relatives au prix des biens cédés et à leur enlèvement

Les vêtements de travail, n'étant pas des immobilisations, sont cédés gracieusement au SYMBI, leur renouvellement étant à sa charge, dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour le mobilier, la cession s'effectuera à la valeur nette comptable s'élevant à 6 613. 86 €, selon le tableau joint à la présente annexe (annexe B).

Pour les équipements et outillages techniques, les parties ont convenu des modalités de paiement différées suivantes : cession à la valeur nette comptable, soit un prix total de 342 407.76 euros correspondant à la valeur nette comptable de ces matériels et équipements, à régler en deux fois comme suit :

- un premier versement de 171 203.88 euros à régler avant le 1er septembre 2018,
- un second versement de 171 203.88 euros à régler avant le 1er septembre 2019.

Le règlement sera effectué auprès du Payeur Départemental du Haut-Rhin après émission d'un titre de recette par le Département.

Le cas échéant, l'ensemble des frais de transport des biens cédés seront à la charge exclusive de l'acquéreur et les opérations de manutention et déplacement se feront sous sa pleine et entière responsabilité, selon des modalités qu'il lui appartiendra d'organiser en prenant contact avec la Direction de l'Immobilier et de la Logistique.

L'acquéreur devra être assuré pour toutes les opérations précitées et sera tenu de réparer tout dommage qui serait commis à cette occasion, que ce dommage soit causé au Département ou à un tiers. Plus particulièrement, il devra prendre toutes les dispositions utiles pour que ces opérations s'effectuent dans le respect des réglementations applicables et dans les conditions de sécurité requises.

A titre d'information, et à toutes fins utiles pour le SYMBI, l'annexe C jointe à la présente annexe contient la liste des matériels cédés et la valeur des engins cédés déclarée par le Département à son assureur.

Article 4 : Conditions relatives à la destination des biens cédés

L'acquéreur s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à leur destination d'origine.

Il s'engage à effectuer les entretiens et les contrôles périodiques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des biens cédés.

Article 5 : Consistance et état du bien cédé – absence de garantie

L'acquéreur prend les biens cédés dans l'état et la consistance où ils se trouvent, et déclare avoir une parfaite connaissance de ceux-ci, et accepter les biens en l'état.

A cet égard, le Département a remis à l'acquéreur, qui le reconnaît, l'historique des entretiens et des contrôles périodiques réalisés sur les biens cédés depuis leur première immatriculation. Ce document est annexé aux présentes.

L'acquéreur renonce donc à réclamer une indemnité au Département pour quelque motif que ce soit et il s'engage expressément à n'exercer aucun recours contre le Département, notamment en cas de défaut, de dysfonctionnement, de pollution ou de non-conformité avec une réglementation quelconque des biens cédés, et plus généralement de vice apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels décrits à l'article 2.

L'acquéreur fera son affaire de la transcription comptable de l'acquisition de ces biens dans son bilan et renonce à toute remise en cause des états, tels que joints à la présente annexe.

Article 6 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens cédés au profit de l'acquéreur prendra effet après signature de la présente convention par les deux parties, à la date de réalisation de la vente qui interviendra pour l'ensemble des biens décrits à l'article 2 le 1^{er} juillet 2018.

Pour les biens concernés par cette obligation, ce transfert sera matérialisé par la délivrance du certificat d'immatriculation, en application de l'article R 322-4 du code de la route. Immédiatement après la remise de ce certificat, les clefs des véhicules seront remises aux représentants du SMYBI habilités à cet effet.

A compter du transfert de propriété, l'acquéreur devra assurer les matériels et biens mobiliers cédés, le Département du Haut-Rhin étant dégagé de toute responsabilité à cet égard.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

A COLMAR, le

Pour le SYMBI

Pour le Département du Haut-Rhin

DONNEES ASSURANCES PIM TRAVAUX POUR EXERCICE 2018

Véhicules

IMMATRICULATION	MARQUE	CV	TYPE	N° DE SERIE	PTC	PTR POIDS TOTAL ROULANT	1ERE MISE EN CIRCULATION	ENTREE	AFFECTATION
381 YG 68	HUBIERE		CNT 131TR	VLCCNT131TR030051	1T300		11/01/2000	11/02/2000	PIM TRAVAUX
5273 YA 68	LAND ROVER	8	LDHH58	SALLDHH583A650565	2T900	6T400	21/01/1999	12/03/1999	PIM TRAVAUX
AB-142-JL	ECIM		E11TAF	VNCE11TAF9V000010	11T000		18/06/2005	25/06/2005	PIM TRAVAUX
AG-295-ZW	MAN	28	NSP52SM1BS	WMA52SZZ6AP020293	19T000	40T000	09/12/2005	15/12/2005	PIM TRAVAUX
AK-757-QA	SARIS		SA2000	XLGFB3020A0428546	2T000		26/01/2006	02/02/2006	PIM TRAVAUX
AX-448-NS	MAN	28	NST80SM1DS	WMA80SZZ6BM557297	19T000	44T000	27/07/2006	01/08/2006	PIM TRAVAUX
CP-041-EN	LOUAULT		SR33A	VF9SR33A45C160682	34T000		20/12/2008	19/12/2008	PIM TRAVAUX
DC-261-ZD	RENAULT	8	MAFESC	VFMAFESC50281409	3T500	6T000	10/02/2010	12/02/2010	PIM TRAVAUX

Engins

Immatriculation	Désignation	Date de 1ère mise en circulation	VALEUR initiale en €
C 430 H n° 753	Bateau Faucardeur Conver	31/07/2003	22 604,40
R 904 LC 669 6078	Pelle LIEBHERR XVIII	30/11/1998	126 905,25
n° série 8471	Pelle LIEBHERR A 316 type 617	08/03/2001	146 926,20
n° série 9151	Pelle LIEBHERR R 904 type 669	13/09/2001	140 213,06
n° série 10928	Pelle LIEBHERR R 914 type 640	22/10/2002	150 142,65
n° série 15977	Chargeuse LIEBHERR L510 782	16/10/2006	74 152,00
n° série AH01908	Mini pelle NEUSON 50Z3	10/10/2008	73 135,40
n° série 43931	Pelle LIEBHERR A 316 LI 1040	21/10/2008	131 560,00
n° série 32270	Pelle LIEBHERR R 906 WLC 1140	05/09/2011	162 656,00
n°13570	Motopompe MTA 3t200VM	27/01/2010	23 082,80

SYMBI - 78 avenue d'Alsace à COLMAR - valorisation du mobilier

Durée amortissement : 15 ans

Année de calcul 2018

Référence catalogue	Désignation	Année acquisition	Prix unitaire TTC	Quantité	Coût total acquisition	Amortissement annuel	Nbre années résiduelles	Montant restant à amortir (2018 inclus)
11	Fauteuil ergonomique	2005	540,59 €	20	10 811,80 €	720,79 €	3	2 162,36 €
12	Bureau standard	2003	825,24 €	21	17 330,04 €	1 155,34 €	1	1 155,34 €
14	Desserte haute	2003	753,48 €	19	14 316,12 €	954,41 €	1	954,41 €
15	Desserte basse (caisson)	2003	740,32 €	19	14 066,08 €	937,74 €	1	937,74 €
22	Fauteuil cuir (2011)	2003	702,05 €	2	1 404,10 €	93,61 €	1	93,61 €
23	chaise publique	2003	129,16 €	19	2 454,04 €	163,60 €	1	163,60 €
26	Fauteuil cuir bas	2003	702,05 €	1	702,05 €	46,80 €	1	46,80 €
27	Table 140x140 cms	2013	960,00 €	1	960,00 €	64,00 €	11	704,00 €
28	Table ronde diam. 1m	2013	540,00 €	1	540,00 €	36,00 €	11	396,00 €
Total					62 584,23 €			6 613,86 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS DU PIM au 28/02/2018

ENGINS							
	1999	pelle 18 sur chenilles	1		126 905,26		0,00
	2001	pelle 20 sur chenilles	1		140 213,06		0,00
	2002	pelle 21 sur chenilles	1		150 142,65		0,00
1100787	2011	pelle 24 sur chenilles	1	10	162 656,00	2157	48 794,00
	2001	pelle 19 sur pneus	1		164 718,55		0,00
801079	2008	pelle 213 sur pneus	1	10	131 560,00	2157	0,00
801080	2008	mini pelle NEUSON	1	10	60 158,80	2157	0,00
600701	2006	chargeuse sur pneus + fourche à palettes + godet 4 en 1	1	10	74 152,00	2157	0,00
	2003	bateau faucardeur BROVECO	1		22 604,40		0,00
	2003	broyeur de branches NOREMAT	1		26 192,40		0,00
1000360	2010	Siège à suspension pneumatique P18	1	10	2 357,24	2157	477,24
1000363	2010	Train de chenille P21	1	10	6 589,84	2157	1 325,84
1000501	2010	Train de chenille P20	1	10	8 246,54	2157	1 654,54
1100596	2011	désherbeur thermique	1	10	5 289,91	2157	1 593,91
1400826	2014	désherbeur mécanique	1	10	11 167,20	2157	6 703,20
1400972	2014	Vrille 200mm	1	10	1 528,88	2157	920,88
1400971	2014	Porte dent	1	10	107,99	2157	0,00
1401114	2014	Transformation attache SW 48 en attache hydraulique pelle 20		10	17 400,00	2157	10 400,00
1401115	2014	Transformation attache SW 48 en attache hydraulique pelle 24		10	17 100,00	2157	10 260,00
1500622	2015	Dispositif de guidage pour R906	1	10	15 600,00	2157	10 920,00
1500800	2015	Dispositif de guidage pour R906 - tranche 2	1	10	38 541,60	2157	26 979,60
1500802	2015	Modification pelle A316 et attache rapide en likufix		10	17 100,00	2157	11 970,00
1600483	2016	Pompe HYDRAULIQUE pelle 18	1	10	15 357,43	2157	12 287,43
1700379	2017	Train de chenille pelle 18	1	10	9 593,89	2157	8 634,89
1700379	2017	couronne de rotation pelle 18	1	10	9 535,90	2157	8 581,90
1700379	2017	Reconditionnement complet étanchéité moteur chargeuse		10	4 224,00	2157	3 802,00
1700379	2017	Reconditionnement du moteur - pelle 24		10	19 404,34	2157	17 464,34
400105	2004	Chaînes pour P18	1	5	4 796,58	2157	0,00
400113	2004	Vérin hydraulique pour P18	1	10	6 182,12	2157	0,00
	2005	Protection de moteur de translation	1		2 063,10		0,00
600113	2006	clavier pour pelle 21	1	5	1 483,04	2157	0,00
					1 272 972,72		182 769,77

VEHICULES							
	2003	land rover DEFENDER	1		23 814,01		0,00
1301111	2013	fourgon master	1	10	22 022,74	2157	11 012,74
1400444	2014	Aménagement intérieur fourgon Renault Master	1	10	4 603,76	2188	2 762,25
1000570	2010	tracteur routier	1	10	95 082,00	2182	19 018,00
400100	2004	camion RENAULT KERAX 6/4 avec grue	1	10	73 554,00	2182	0,00
500227	2005	grue AMCO VEBA + accessoires	1	10	47 840,00	2182	0,00
400611	2004	bi-benne	1	10	22 006,40	2182	0,00
900789	2009	camion 4/4	1	10	115 414,00	2182	11 545,00
900424	2009	remorque porte engins ecim	1	10	18 585,84	2182	1 863,84
1201155	2012	remorque porte engins louault	1	10	69 368,00	2157	27 752,00
					492 290,75		73 953,83

ETAT DES IMMOBILISATIONS DU PIM au 28/02/2018

ACCESSOIRES						
	1989	godet terrassement - récupération pelle 16 +22	2		0,00	0,00
	2002	Godet terrassement rétro HD 1,40 m - 1,20 m3	1		3 359,95	0,00
	2003	Godet terrassement standard larg 600 mm	1		2 511,60	0,00
900713	2009	Godet de terrassement - attache Liebherr SW48 - largeur 1050 mm	1	10	3 223,22	2157 325,22
1401118	2014	Godet de terrassement pelle 20 + 24	2	10	9 600,00	2157 5 760,00
	1989	Godet rétro trapèze	1		3 451,38	0
	1992	Godet dérocteur pelle 16	1		3 801,05	
	1995	godet de curage - recupération pelle 17	1		0,00	0,00
	2005	godet de curage - recupération pelle 22	1		0,00	0,00
801392	2008	Godet de curage inclinable 2 m - 0,70 m3	1	10	7 146,10	2157 0,00
1401119	2014	Godet de curage pelle 20 + 24	2	10	18 720,00	2157 11 232,00
1500802	2015	Modification godet de curage inclinable en likufix		10	2 700,00	2157 1 890,00
1700379	2017	Modification godet de curage		10	3 000,00	2157 2 700,00
700688	2007	Godet chargeuse HD 2330 mm - 1,2 m3	1	10	4 305,60	2157 0,00
1700379	2017	Dent de déroctage type K7 pour pelle 21	1	10	5 172,00	2157 4 655,00
1000369	2010	Godet rétro version XHD tupe K6S	1	10	4 568,72	2157 920,72
	2003	Godet spécial roches larg 1000 mm	1		4 377,36	0,00
140120	2014	Godet renforcé spécial roches	1	10	5 358,00	2157 3 218,00
700689	2007	Grappin de tri pour pelles Liebherr R 904 et A316	1	10	16 328,99	2157 0,00
801080	2008	Grappin bois GEEL	1	10	4 604,60	2157 0,00
1100615	2011	Grappin à grumes type octopus 2,5	1	10	26 499,77	2157 7 949,77
1401116	2014	Modification grappin Wimmer		10	4 500,00	2157 2 700,00
1401121	2014	Pince à bois pendulaire	1	10	19 200,00	2157 11 520,00
1500799	2015	Grappin de démolition et de tri Demarec DRG17	1	10	23 868,00	2157 16 710,00
801080	2008	Marteau hydraulique MONTABERT	1	10	8 372,00	2157 0,00
1000373	2010	Pré-équipement marteau et pince à tri pour pelle 20	1	10	7 690,28	2157 1 528,28
	1996	Compacteur KOLPAC 25 R	1		15 465,76	0,00
	1996	Attache KOLPAC	1		2 445,25	0,00
	2002	Batteur de pieux KENGURU	1		14 833,03	0,00
	2002	Embrayages haute pression pour batteur KENGURU	1		1 417,26	0,00
700690	2007	Pièces détachées pour compacteur Kolpac	1	10	5 922,95	2157 0,00
1000372	2010	Balayeuse TUCHEL type Profi FKM 600	1	10	7 968,47	2157 1 600,47
1301224	2013	Tarière DIGGA PD55 pour Neuson 50Z3	1	10	5 262,40	2188 2 632,40
1401117	2014	Modification plaque vibrante Kenguru		10	4 500,00	2157 2 700,00

ETAT DES IMMOBILISATIONS DU PIM au 28/02/2018

CHANTIERS						
	2000	Tirefor 3,2 T à émerillon type CLW 2	1		1 529,27	0,00
	2001	Elingue CH2B CMU 7TS - Lg 2m50 avec2 crochets raccourcisseurs	1		180,40	0,00
500875	2005	Laser FL100 HA avec mire et trépied	1	10	1 064,53	2157 0,00
500875	2005	Détecteur magnétique magna-trak + étui	1	10	1 194,89	2157 0,00
	2007	Equerre optique J2 160 x 78 x 67 noir	1		321,14	0,00
800717	2008	Tronçonneuse STIHL + kit affutage + chaine maillon	1	5	588,65	2157 0,00
800713	2008	Pince tri crochet pour buse 1500 kg	1	5	611,65	2157 0,00
	2009	Groupe motopompe sur remorque	1		23 082,80	0,00
1000506	2010	Aiguille vibrante WACKER	1	10	1 798,78	2157 366,68
	2010	Groupe électrogène ROBIN 4010X AVR	1		633,88	0,00
1100615	2011	Conteneur entreposage	1	10	2 487,68	2157 744,68
1400563	2014	Niveau laser rotatif double pente manuel	1	10	1 138,90	2157 686,90
1500237	2015	Pompe à eau BGA	1	10	1 363,44	2157 955,44
1600445	2016	Pompe à eau	1	10	1 746,00	2157 1 398,00
1600487	2016	Tuyauterie pour pompe à eau	1	1	23,41	2157 0,00
					37 765,42	4 151,70

ATELIER						
	1997	Perceuse sur colonne	1	1	5 772,94	0,00
	1997	Ensemble filtre + écran mobile	1		4 235,65	0,00
	1998	Groupe autonome de soudage MPM 5/190 IEBH	1		2 987,62	0,00
	1999	Compresseur Compair Luchard super 1000 TB 547	1		3 125,51	0,00
	1999	Box polysafe PSD 23 avec caillebotis	1		1 434,06	0,00
	1999	Bac de rétention 1 fût	1		238,83	0,00
	1999	Bac de rétention UD 450 l	1		358,15	0,00
	1999	Bac de rétention UD 450 l	1		358,15	0,00
	1999	Bac de rétention 1000 l	1		771,26	0,00
	2000	Enrouleur orientable	1		490,47	0,00
	2002	Booster dem. 12/24 V prof.	1		767,83	0,00
	2002	Balayeuse réf. Karcher 700 S	1		551,42	0,00
	2003	Installation aspiration gaz echappement	1		4 176,43	0,00
600117	2006	Ensemble mobile pneumatique (pompe, flexible)	1	10	409,03	2157 0,00
900188	2009	Cric 10 tonnes	1	5	1 481,84	2157 0,00
900179	2009	Ensemble mobile pneumatique huile pour fût	1	1	459,26	2157 0,00
1500311	2015	Pompe à graisse	1	10	526,80	2157 370,80
1700379	2017	Nettoyeur haute-pression ICA type PW-H 190/16 tri X	1	10	3 466,80	2157 3 119,80

MATERIEL HORS INVENTAIRE (ANTERIEUR à 2014)

		Poste à souder rotatif	2		0	0
		Touret à meuler	2		0	0
		Tour d'usinage	1		0	0
		Scie à ferraille	1		0	0
		pont élévateur	1		0	0
		palan sur portique	1		0	0
		fourches à palettes	1		0	0
		échelle	2		0	0
		escabeau	3		0	0

31 612,05

3 490,60

Total général 2 084 814,68

342 407,76

(Insérer, si possible, le logo de l'organisme d'accueil)

Conseil départemental



Haut-Rhin

Convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte du bassin de l'Ill.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Ill, associant le Département du Haut-Rhin et 15 autres syndicats mixtes ou intercommunaux, dont l'objet est de préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Ill,
- VU la convention cadre duencadrant les relations entre le Département du Haut-Rhin et le Syndicat mixte du bassin de l'Ill pour la période 2018-2021,
- VU les accords écrits des agents concernés.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2018,

ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

Et

Le Syndicat mixte du bassin de l'Ill, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son Président, dûment habilité pour signer la présente par décision du Bureau en date du ... 2018,

ci-après désigné le « Syndicat » ou « le SYMBI », d'autre part,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Il ressort d'une volonté commune entre le Département et le Syndicat de permettre une gestion globale de la ressource en eaux, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Ill.

Aussi, outre différents transferts de compétences obligatoires et facultatives en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau, d'accompagnement et d'assistance technique dans ce cadre, mais également d'assistance technique en matière d'exploitation d'ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages, le Département a décidé:

de déléguer au Syndicat conformément à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, une mission d'assistance effectuée sur sa demande, en qualité de membre, au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

- et de lui confier la réalisation de prestations in house portant sur la gestion des 10 barrages et du canal dont il est propriétaire ou encore l'exécution de prestations de services ou de travaux à effectuer en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu.

Cette gestion globale repose sur une mutualisation de moyens matériels et humains dans une logique de solidarité de bassin versant.

C'est à ce titre que le Département met à disposition du Syndicat les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

Ces mises à disposition prennent effet le 1^{er} juillet 2018, pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable par période n'excédant pas trois (3) ans.

Article 3 : Dossier administratif

Le dossier administratif des agents mis à disposition demeure placé sous l'autorité exclusive du Département, qui en assure la gestion.

Article 4 : Conditions d'emploi et situation administrative

Les agents mis à disposition exercent leurs fonctions au siège du Syndicat situé au 78 Avenue d'Alsace à Colmar (1^{er} étage) ou dans des locaux situés rue Coehorn à MULHOUSE.

Ils sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein du Syndicat.

Leur durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures, permettant de dégager les R.T.T. correspondantes.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés pour maladie ordinaire, aux congés pour accident de service et maladie professionnelle, aux congés prévus du 3^o au 11^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (congés de longue maladie, de longue durée, de maternité, pour adoption, de formation professionnelle, etc.) sont prises par le Département après avis du Syndicat. Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du compte personnel de formation (CPF), ainsi que celles relatives aux congés de présence parentale et à l'aménagement du temps de travail (par exemple, celles concernant l'exercice du travail à temps partiel).

Les agents mis à disposition conservent leurs droits à congés acquis au titre du compte épargne temps mais l'alimentation de ce compte est suspendue pendant la période de mise à disposition.

Les agents sont toutefois autorisés à utiliser leur compte épargne temps au sein du SYMBI. Les agents ont la faculté de demander l'ouverture d'un CET au sein du Syndicat.

Le Département supporte les charges financières résultant des prestations statutaires et remboursement des frais médicaux lorsque le fonctionnaire mis à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Le fonctionnaire mis à disposition conserve ses droits à avancement.

Article 5 : Formation

Le syndicat prend directement en charge les dépenses liées aux formations spécialisées.

Le Département s'engage à ouvrir l'accès des formations qu'il organise en interne aux agents départementaux mis à la disposition du SYMBI. Il se charge également des formations suivies par les agents auprès du Centre National de la Fonction Publique.

Article 6 : Evaluation et discipline

Les personnels mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent au SYMBI.

Ces entretiens donnent lieu à un compte rendu qui est transmis à l'agent afin d'y apporter d'éventuelles observations, et également au Département.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Autorité territoriale du Département. En cas de faute, le SYMBI saisit le Département pour mise en oeuvre de la procédure disciplinaire sur la base d'un rapport disciplinaire.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Le Syndicat a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnels mis à sa disposition. Cette obligation vise à éviter la survenance de maladies et d'accidents professionnels.

De manière générale, le Syndicat prend toute disposition, conformément aux lois, aux règlements et aux circulaires en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène ainsi que la salubrité de l'établissement.

Dans ce domaine, il lui appartient en particulier de :

- Veiller à la sécurité et à la protection des personnels placés sous son autorité,
- Prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou éviter les situations dangereuses,
- Contrôler et vérifier l'application de la réglementation,
- Veiller à ce que les personnels remplissent leurs obligations envers la sécurité,
- Contrôler la mise en oeuvre des contrats de vérification obligatoires, notamment en matière de sécurité incendie,
- Recenser dans les fiches de poste, les risques professionnels inhérents à chaque poste.

Article 8 : Rémunération

Le Département verse à chaque agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine. L'agent conserve le droit au versement des primes et indemnités auxquelles ouvre droit son emploi d'origine (le versement de la nouvelle bonification indiciaire est suspendu dans le cas où le fonctionnaire n'exerce plus les missions justifiant cette bonification).

Le Syndicat rembourse au Département le montant de la rémunération de chaque agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes (dont les charges financières résultant des congés de maladie ordinaire) et autres dépenses connexes au traitement à savoir : frais de formation (dont l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation), de mission, la part patronale des titres restaurant, les dépenses d'action sociale, de médecine de prévention.

Ce remboursement intervient de la manière suivante :

- Le SYMBI verse annuellement un acompte de 80% des dépenses prévisionnelles au Département du Haut-Rhin par année calendaire après réception d'un titre de recettes au plus tard le 1^{er} novembre ;
- Le Département du Haut-Rhin établit annuellement à terme échu, un récapitulatif des dépenses, dans les conditions définies ci-dessus, et le fait parvenir au SYMBI avant le 1^{er} avril de l'année suivante, ainsi qu'un titre de recettes correspondant au solde à régler.

Cette recette est encaissée sur le budget des ressources humaine : Programme J613 013-0201-6419 après règlement à l'ordre de la Paierie départementale du Haut-Rhin :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00307	C6830000000	86

Par exception, et conformément à la convention cadre visée en préambule, aucun remboursement n'est dû par le SYMBI au titre de 1,5 ETP (1 technicien de catégorie B et 0.5 ingénieur de catégorie A) mis à sa disposition pour lui permettre d'exercer, sur délégation du Département et à ses frais exclusifs, la mission d'assistance au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Le montant à déduire en application du paragraphe qui précède du remboursement total à opérer par le SYMBI au profit du Département est calculé sur la base de la rémunération moyenne des 4 techniciens et de l'ingénieur travaux, agents départementaux, des unités Ingénierie et Travaux Hydrauliques et Prospective des Milieux aquatiques du service Rivières et Barrages qui sont mis à la disposition du SYMBI.

Article 9 : Priorité de recrutement dans l'organisme d'accueil

Si les bénéficiaires d'une mise à disposition totale sont admis à poursuivre cette dernière au-delà d'une durée de trois ans et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein du SYMBI, ils se voient proposer une mutation ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention par arrêté du Département, sur demande du Syndicat, du Département ou de l'intéressé(e). Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis d'une durée de trois (3) mois.

Enfin, en cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition de l'agent par accord entre le Département et le SYMBI.

Au terme de la mise à disposition, si l'agent ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorités fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires

A Colmar, le

Le Président du SYMBI

La Présidente du Conseil départemental